



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 04/04/2025
Reçu en préfecture le 04/04/2025 7302 - SD
Publié le
ID : 029-212900690-20250404-CM2025_014-DE



FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques
Direction départementale des Finances Publiques du Finistère
Pôle d'évaluation domaniale (PED)

Le 17 février 2025

Le Sterenn
7A Allée Urbain Couchouren
CS 91709

29107 Quimper Cedex

ddfip29.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Mikaël GUYARD

☎ : 02 98 00 02 45 ou 06 78 92 94 34

✉ : mikael.guyard@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. DS : 22464211

Réf. OSE : 2025-29069-11357

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Nature du bien : Maison à usage d'habitation

Adresse du bien : 7 rue de Kermonfort à GUILERS

Valeur: 210 000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 8 %
(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

MAIRIE de GUILERS - 16 rue Charles de Gaulle - 29820 GUILERS.

Affaire suivie par Madame Roselyne N'DOUKOU, responsable du service de l'Aménagement urbain.

Courriel : roselyne.ndoukou@mairie-guilers.fr

V/Réf : /

2 - DATES

de consultation :	12 février 2025
du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble (dossier initial) :	22 août 2024
du dossier complet :	12 février 2025

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input checked="" type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input checked="" type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

3.3. Projet et prix envisagé

Par décision de préemption n° D 2024-09-203 du 9 septembre 2024, Brest Métropole a acquis une maison individuelle située 7 rue de Kermonfort à Guilers, au prix de 210 000 € et 12 000 € TTC de commission d'agence.

L'opération permettra le désenclavement et l'urbanisation future de la parcelle communale cadastrée section BR n°3 (3 478) située à l'arrière, objet d'un projet d'aménagement à vocation d'habitat depuis de nombreuses années mais uniquement accessible par deux chemins piétons.

La Commune envisage désormais d'acheter cette propriété au prix d'origine, soit 210 000 €, auquel s'ajoute l'ensemble des frais de portage supportés par Brest Métropole (frais d'agence et de notaire, prorata de la taxe foncière) soit une dépense globale de 225 686,46 €.

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieu-dit	Superficie parcelle	Nature réelle
GUILERS	BR n° 201	7 rue de Kermonfort	538 m ²	Maison

4.2. Descriptif

Il s'agit d'une maison à usage d'habitation construite à la fin des années 1960, comprenant :

- Au rez-de-chaussée : une entrée, une buanderie, une chaufferie et un garage ;
- Au 1^{er} étage : un hall, une cuisine, un séjour, un salon, une chambre, une salle d'eau et un WC ;
- Au 2^{ème} étage : un dégagement, deux chambres (avec débarras sous pente) et WC avec lavabo.

À l'extérieur, un atelier mitoyen de 48 m², un cabanon et un grand jardin complètent l'ensemble.

Le bien est entretenu (ouvertures en PVC double vitrage, salle d'eau refaite, plancher en bois poncé) mais offre des prestations globalement datées : revêtements des sols et des murs, cuisine, isolation perfectible (DPE classé E), installation électrique à revoir. Le chauffage est assuré par une chaudière au gaz. La maison dispose de 109 m² habitables (en dehors du Rdc).

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Le bien appartient à Brest Métropole.

5.2. Origine de propriété

Acquisition en date du 26 novembre 2024 (acte n°2024P20643) au prix de 210 000 € (dont 8 000 € de mobilier).

5.2. Conditions d'occupation

L'immeuble est apprécié libre de toute occupation.

6 - URBANISME

Le bien est soumis aux dispositions du PLU approuvé le 20 janvier 2014 et situé en zone UH. Ce secteur couvre des zones urbanisées dont la vocation dominante est l'habitat.

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

Le PED a évalué ladite maison par avis n° 2024-29069-61291 du 28 août 2024 (réf DS n° 19489253) dans le cadre de l'exercice du DPU par Brest Métropole. L'observation des mutations récentes relatives à des maisons du même type (année de construction, superficie, terrain) construites à GUILERS avait dégagé une valeur moyenne de 1 863 €/m². Le compromis de vente signé pour un prix de 210 000 € (mobilier de cuisine et de salle de bains compris), représentait une base de 1 927 €/m².

Considérant la présence d'un grand atelier, d'un jardin sans vis à vis à l'arrière et de pièces aménageables au Rdc compensant la nécessité d'un rafraîchissement intérieur, le prix notifié avait été considéré conforme au prix du marché et accepté.

Dans la perspective de disposer d'un avis du Domaine préalable à la décision de vente de l'immeuble à la commune de GUILERS, Brest Métropole a été destinataire de l'avis n° 2024-29069-71052 du 21/10/2024 (DS : 20182515). La valeur vénale du bien a de nouveau été arbitrée à **210 000 €**.

8.1.2. Autres sources externes à la DGFIP : /

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Au vu de ce qui précède, la valeur d'origine est purement et simplement reconduite. Les conditions financières négociées par les parties (incluant les frais de portage) n'appellent pas d'observation de la part du Domaine.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **210 000 €**. Elle est exprimée hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de l'ordre de 8 % portant la valeur maximale d'acquisition sans justification particulière à 227 000 €. La marge reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant qui peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas, si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai ou en cas de revente prochaine du bien.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis. Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques du Finistère et par délégation,
L'Évaluateur du Domaine,



Mikaël GUYARD,
Inspecteur des Finances publiques

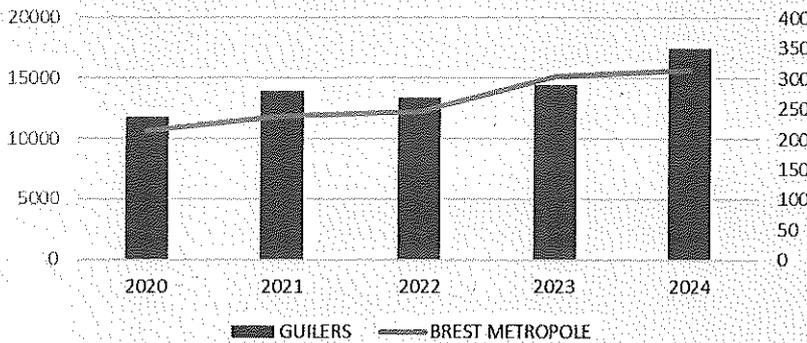
GUILERS

1/ NOMBRE ET EVOLUTION DES SIGNALEMENTS DEPUIS 2020

ANNEES	2020	2021	2022	2023	2024
GUILERS	236	278	268	290	350



Les signalements sont en constante augmentation depuis la création de l'application. A l'échelle de Brest Métropole, ils ont bondi de 32% depuis 2020 avec une augmentation très marquée sur 2023 en partie dû aux conséquences de la tempête Ciaran. Pour Guilers, entre 2020 et 2024, le nombre de signalements a augmenté de 48% avec une augmentation de 21% entre 2023 et 2024.

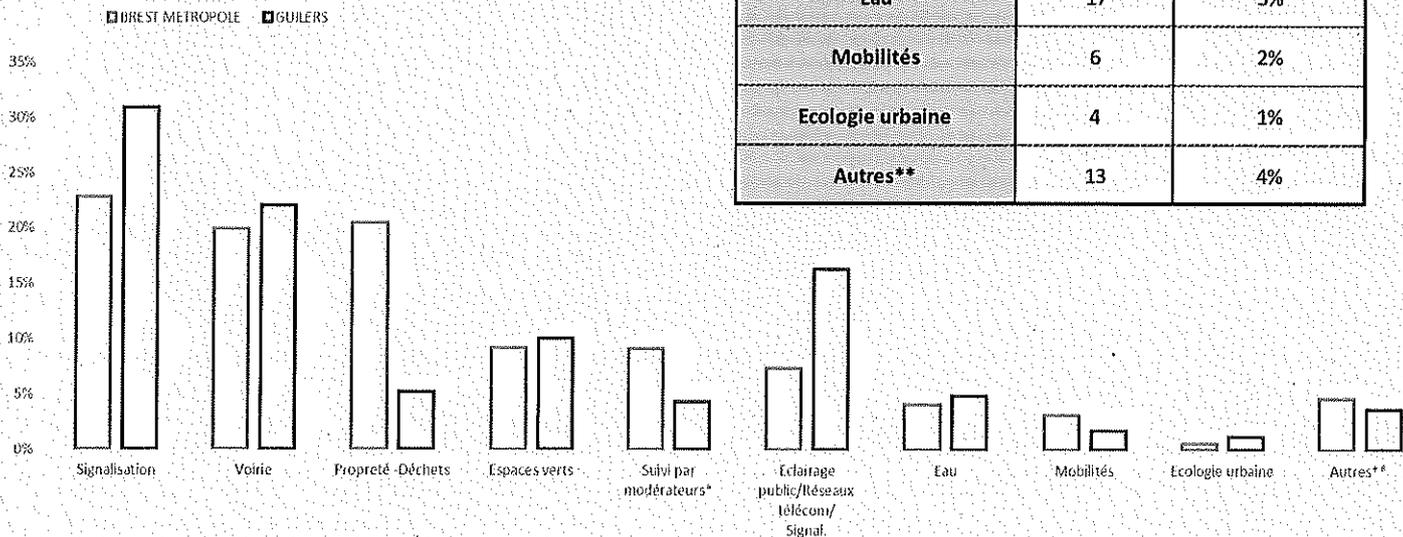


2/ NOMBRE DE SIGNALEMENTS PAR THEMATIQUES EN 2024

*Suivi par modérateurs : relations aux riverains, aux opérateurs, gens du voyage, voitures ventouse, autres anomalies de l'espace public

**Autres : animal en ville, adresse numérotation, sans thématiques.

THEMATIQUES	NOMBRE DE FICHES RA	% SUR L'ENSEMBLE DES FICHES RA DE GUILERS
Signalisation	108	31%
Voirie	77	22%
Propreté -Déchets	18	5%
Espaces verts	35	10%
Suivi par modérateurs*	15	4%
Eclairage public/Réseaux télécom/Signal.	57	16%
Eau	17	5%
Mobilités	6	2%
Ecologie urbaine	4	1%
Autres**	13	4%



3/ MODALITES DES SIGNALEMENTS EN 2024

	TOTAL SUR BREST METROPOLE		GUILERS	
Fiches rédigées par les mairies	7120	45%	186	53%
Fiches rédigées par la plateforme téléphonique	2992	19%	15	4%
Fiches rédigées par les usagers via le formulaire de demande sur internet	3041	19%	55	16%
Fiches rédigées par des services de Brest Métropole	2578	16%	94	27%

4/ TAUX DE CLOTURE DES SIGNALEMENTS EN 2024

	NON CLOS	CLOS	TOTAL	TAUX DE CLOTURE
GUILERS	59	291	350	83%
TOTAL SUR BREST METROPOLE	3146	12585	15731	80%

ANNEXE : PROJET D'ARRETE

ARRETE N°A 2025-XX-XX

Du XX

(PROJET) Arrêté du président

OBJET : INSTAURATION D'UNE ZONE A FAIBLES EMISSIONS MOBILITE SUR LE TERRITOIRE DE BREST METROPOLE

Le Président de Brest métropole,

Vu la directive n°2008/50/CE du Parlement européen et du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe,

Vu la directive n°2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques,

Vu la directive déléguée n°2024/299 de la commission du 27 octobre 2023 modifiant la directive n°2016/2284,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-2, L. 2213-4-1, L. 2213-4-2, R. 2213-1-0-1, D. 2213-1-0-2 et D. 2213-1-0-3,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L. 123-19-1, L. 221-1 et R. 211-1,

Vu le code de la route et notamment les articles L. 318-1, R. 311-1, R. 318-2, R.411-8, R.411-19-1, R.411-25, R. 433-1,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code des transports,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 241-3,

Vu le code général de la voirie routière,

Vu la loi n°2008-757 du 1er août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement transposant la directive 2004/107/CE ,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités qui rend obligatoire les zones à faibles émissions mobilité pour les territoires en dépassements réguliers des normes de la qualité de l'air,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, introduisant notamment le transfert de pouvoir de création d'une ZFE-m aux Présidents des EPCI,

Vu le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air transposant la directive 2008/50/CE,

Vu le décret 2016-847 du 28 juin 2016 relatif aux zones à circulation restreinte,

Vu le décret n°2017-949 du 10 mai 2017 fixant les objectifs nationaux de réduction des émissions de certains polluants atmosphériques en application de l'article L. 222-9 du code de l'environnement,

Vu le décret n°2020-1138 du 16 septembre 2020 relatif au non-respect de manière régulière des normes de la qualité de l'air donnant lieu à une obligation d'instauration d'une Zone à Faibles Emissions mobilité,

Vu le décret n°2022-615 du 22 avril 2022 relatif à l'expérimentation d'un prêt ne portant pas intérêt pour financer l'acquisition d'un véhicule dont les émissions de dioxyde de carbone sont inférieures ou égales à 50 grammes par kilomètre,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules,

Vu l'arrêté du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public transposant la directive 2008/50/CE,

Vu l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route,

Vu l'arrêté n°XX Plan de Protection de l'Atmosphère pour la Bretagne,

Vu l'avis motivé du 29 avril 2015 de la Commission européenne concernant le non-respect des normes sanitaires de qualité de l'air fixées pour les PM10 et celui du 15 février 2017 relatif aux dépassements des normes sanitaires en matière de concentration du NO2 et insuffisance des plans d'action,

Vu les arrêts de la cour de justice de l'union européenne du 24 octobre 2019 et du 28 avril 2022 qui condamnent la France pour manquement aux obligations issues de la directive qualité de l'air de 2008/50/CE, respectivement pour le NO2 et les PM10,

Vu les décisions du Conseil d'Etat respectivement du 10 juillet 2020, du 4 août 2021 et du 17 octobre 2022 qui pour la première enjoint l'Etat français à prendre des mesures pour réduire la pollution de l'air dans huit zones en France, sous astreinte,

Vu les avis recueillis dans le cadre de la consultation s'étant déroulée du 12/02 au 07/03/2025, conformément aux dispositions des articles L. 2213-4-1 et R. 2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'accord/ l'avis favorable avec réserves du Préfet du Finistère du XX/XX/2025

Vu l'accord/ l'avis favorable avec réserves du Président du département du Finistère du XX/XX/2025

XX

Vu les avis recueillis dans le cadre de la mise à disposition du projet au public prévue au III de l'article L. 2213-4-1 et R. 2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT

Le caractère cancérigène certain de la pollution atmosphérique établi par le centre international de recherche sur le cancer de l'organisation mondiale de la santé dans son rapport du 17 octobre 2013,

Les conclusions du rapport « Données relatives aux aspects sanitaires de la pollution atmosphérique » remis par l'organisation mondiale de la santé à la Commission

européenne en juillet 2013 dans le cadre de la révision de la directive 2008/50/CE sur le lien entre l'exposition au dioxyde d'azote et les effets néfastes sur la santé à court terme,

L'arrêt n° C-404/13 ClientEarth rendu le 19 novembre 2014 par la Cour de Justice de l'Union Européenne jugeant que le respect des valeurs limites de dioxyde d'azote dans l'atmosphère constitue une obligation de résultat pour les États Membres,

Que la Commission européenne a adressé une mise en demeure à la République Française en juin 2015, en raison des dépassements des normes relatives aux concentrations de dioxyde d'azote dans 13 zones ;

Que la Commission européenne a saisi, le 17 mai 2018, la Cour de Justice de l'Union Européenne d'un recours en manquement à l'encontre de la République française pour dépassement des valeurs limites de dioxyde d'azote fixées et manquement à l'obligation de prendre des mesures appropriées pour écourter le plus possible les périodes de dépassement dans douze agglomérations,

L'arrêt rendu par la CJUE du 24 octobre 2019 condamnant la République française pour dépassement systématique et persistante de la valeur limite annuelle pour le dioxyde d'azote depuis le 1er janvier 2010 et fixée par l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2008/50/CE du parlement européen et du conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe,

La nécessité de diminuer la pollution atmosphérique sur le territoire de l'agglomération de la Métropole de Brest, notamment la pollution due au dioxyde d'azote,

Qu'une part importante de ladite pollution au dioxyde d'azote provient du trafic routier,

Que la mise en place de mesures permanentes et progressives restreignant la circulation permettrait d'accélérer la transition du parc de véhicules roulant vers des véhicules moins polluants,

Que les zones à faibles émissions mobilité permettent, en restreignant la circulation des véhicules polluants, d'accélérer le renouvellement du parc automobile vers des véhicules moins émetteurs de particules polluantes,

Considérant que les investissements nécessaires à la transformation de certains véhicules aux fonctionnalités spécifiques, seraient excessifs par rapport aux objectifs d'amélioration de la qualité de l'air poursuivis,

Considérant que les investissements nécessaires pour la mise aux normes de certains types de véhicules nécessitent un délai pour la prise en compte des nouvelles mesures par les professionnels,

Considérant que les investissements nécessaires au renouvellement de certains véhicules utilisés très ponctuellement sur le territoire, seraient excessifs par rapport aux objectifs d'amélioration de la qualité de l'air poursuivis,

Considérant que les mesures de restriction de circulation des véhicules les plus polluants, ainsi que les mesures d'accompagnement, associées au plan de lutte contre la pollution atmosphérique locale liée au trafic routier ont été concertées avec les représentants des professionnels et les chambres consulaires ;

Considérant qu'il résulte de ces concertations qu'une progressivité temporelle des restrictions sans limitation horaire permet d'atteindre les objectifs fixés tout en permettant aux acteurs de disposer de délais nécessaires pour s'y adapter,

Considérant que le projet a fait l'objet d'une campagne d'information locale portant à la connaissance du public le périmètre contrôlé ainsi que les restrictions de circulation mises en œuvre,

Considérant le transfert des attributions et compétences liées à la « ZFE » au Président de la Métropole,

ARTICLE 1 : Création d'une zone à faibles émissions mobilité

Une zone à faibles émissions mobilité au sens de l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales est créée sur le territoire de la Métropole de Brest pour une durée de 6 ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Les restrictions de circulation ne s'appliqueront pas sur les itinéraires de déviation mis en place par l'autorité de police de circulation en cas de travaux, évènements particuliers ou situation de gestion de crise routière, lorsque le trafic routier à l'extérieur du périmètre de la ZFE-m se retrouve dévié à l'intérieur du périmètre pendant la durée de l'événement justifiant cette déviation.

1.1 Jours et heures d'application

Dans cette zone, la circulation et le stationnement sont interdits du lundi au vendredi de 7h30 à 9h00, de 12h00 à 14h00 et de 16h30 à 19h00 hors week-end et jours fériés à certaines catégories de véhicules motorisés sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique dans le périmètre mentionné à l'article 1.3. et à l'annexe 1.

1.2 Calendrier de restrictions et catégories de véhicules concernés

Sont interdits de circuler, selon le calendrier suivant, sur les voies ouvertes à la circulation publique incluses dans le périmètre de la ZFE-m :

Les véhicules légers, utilitaires légers et poids-lourds sans Crit'Air dits **véhicules non classés** au XX/XX/2025, conformément à la classification établie par l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 susvisé.

Les deux-roues ne sont pas concernés par les restrictions de circulation.

Afin de circuler dans la zone à faibles émissions instaurée, le certificat qualité de l'air Crit'Air (vignette sécurisée) doit être obligatoirement affiché sur les véhicules visés à l'article 1.2, même s'ils bénéficient d'exemptions ou de dérogations visées aux articles 3 et 4.

Ce certificat peut être obtenu sur le site officiel de délivrance des vignettes Crit'Air : www.certificat-air.gouv.fr

1.3 Périmètre de la zone à faibles émissions mobilité

La zone à faibles émissions mobilité est mise en œuvre à l'intérieur du périmètre délimité par : la RD205 à l'Ouest, le Boulevard de l'Europe au Nord et le vallon du Stang-Alar à l'Est, à l'exclusion des quartiers de Bellevue et de Pontanézen.

Le périmètre de la Zone à Faible Emission mobilité figure en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Évaluation de l'efficacité de l'arrêté

L'efficacité du présent dispositif sera évaluée de façon régulière, au moins tous les trois ans, au regard des bénéfices attendus. Ledit dispositif pourra être modifié conformément à la procédure prévue à l'article L. 2213-1 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Exceptions réglementaires

La mesure instaurée à l'article 1er ne s'applique pas aux véhicules pour lesquels l'accès à la zone à faibles émissions mobilité ne peut être interdit, tels que listés aux articles L. 2213-4-1 et R. 2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales :

1° Aux véhicules d'intérêt général au sens de l'article R. 311-1 du code de la route ;

Véhicule d'intérêt général prioritaire : véhicule des services de police, de gendarmerie, des douanes, des services d'incendie et de secours et des unités militaires investies à titre permanent des missions de sécurité civile, d'intervention des services de déminage de l'Etat, d'intervention des unités mobiles hospitalières ou, à la demande du service d'aide médicale urgente, affecté exclusivement à l'intervention de ces unités et du ministère de la justice affecté au transport des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires ;

Véhicule d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage : ambulance de transport sanitaire, véhicule de premiers secours à personnes des associations agréées de sécurité civile, véhicule d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières, du service de la surveillance de la Société nationale des chemins de fer français, du service de la surveillance de la Régie autonome des transports parisiens, de transports de fonds de la Banque de France, des associations médicales concourant à la permanence des soins, des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale, de transports de produits sanguins et d'organes humains, engin de service hivernal et, sur autoroutes ou routes à deux chaussées séparées, véhicule d'intervention des services gestionnaires de ces voies ;

2° Aux véhicules du ministère de la défense ;

3° Aux véhicules affichant une carte " mobilité inclusion " comportant la mention " stationnement pour les personnes handicapées " délivrée sur le fondement de l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ou une carte de stationnement pour personnes handicapées délivrée sur le fondement de l'article L. 241-3-2 du même code dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2017 ;

4° Aux véhicules de transport en commun de personnes à faibles émissions au sens de l'article L. 224-8 du code de l'environnement ;

5° Aux véhicules de transport en commun, au sens de l'article R. 311-1 du code de la route, assurant un service de transport public régulier qui figurent dans une des classes définies par l'arrêté établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques, pris en application du II de l'article R. 318-2 du même code, lorsque cette classe vient à faire l'objet d'une interdiction partielle ou totale de circulation dans la zone en cause, pendant une période comprise entre trois et cinq ans suivant la date à laquelle cette interdiction est entrée en vigueur. La durée pendant laquelle il est fait exception à l'interdiction de circulation peut varier selon les catégories de véhicules, les moins polluantes pouvant bénéficier d'exceptions plus longues. Elle est déterminée par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et des transports ;

6° Aux véhicules dont l'autonomie équivalente en mode tout électrique en ville est supérieure à cinquante kilomètres.

ARTICLE 4 : Dérogations locales

Des dérogations individuelles à caractère temporaire peuvent être délivrées sur demande motivée des intéressés pour une durée ne pouvant excéder trois ans, et sera déterminée pour chaque demande en fonction de l'objet de la demande, selon les modalités définies à l'article 5 du présent arrêté pour les véhicules suivants et les usages qui y sont attachés :

1° Les véhicules de service public (Benches à Ordures Ménagères, véhicules d'entretien des espaces verts, véhicules spéciaux (élagage) ...),

2° Les véhicules utilisés pour les activités sportives par les associations, les camions-citernes portants, véhicules frigorifiques, bétonnières, camions benne, camionnettes benne, camions benne amovible, camionnettes benne amovible, camions porte-engins, camionnettes porte-engins, camions-citernes à eau, camionnettes citerne à eau.

3° Les véhicules affectés au transport de marchandises dangereuses,

4° Les poids-lourds école, autocars école et autobus école à usage d'enseignement des professionnels de l'enseignement de la conduite,

5° Les véhicules portant la mention « collection »,

6° Les véhicules de plus de 30 ans d'âge utilisés dans le cadre d'une activité commerciale, munis du K-bis de la société détaillant cette activité,

7° Mise en place un Pass ZFE-m 24h (valable 52 fois par an) pour tout véhicule concerné par les restrictions de circulation de la ZFE-m et n'entrant pas dans les catégories ci-dessus. Il permet à son détenteur de circuler et stationner dans le périmètre sans pénalités.

8° La prise en compte de délais de livraison lors de la commande d'un nouveau véhicule, s'adressant aux usagers pouvant justifier de l'achat d'un véhicule autorisé à circuler dans la future ZFE ;

9° Les véhicules de transport en commun assurant un service de transport régulier, permettant de ne pas pénaliser les opérateurs de transport sur le territoire, et de ne pas restreindre le report modal vers ces services.

ARTICLE 5 : Modalité d'obtention d'une dérogation

Les demandes de dérogations individuelles visées à l'article 4 sont à communiquer aux services de la Métropole de Brest via le site www.demarches-simplifiees.fr.

Le dossier doit comprendre une copie du certificat d'immatriculation, une note explicitant la motivation de la demande de dérogation et tout document permettant de justifier la demande.

Lorsque la dérogation est accordée, un justificatif de cette dérogation est affiché de manière visible derrière le pare-brise du véhicule pour lequel elle a été obtenue. Tout autre document accompagnant la dérogation devra pouvoir être présenté en cas de contrôle.

En cas de non-respect d'application des conditions d'octroi, la dérogation individuelle pourra être retirée.

ARTICLE 6 : Contrôles

Toute circulation de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté est verbalisable en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les limites de la zone seront matérialisées par une signalisation spécifique en entrée et en sortie de zone.

ARTICLE 7 : Publicité et respect de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les agents et agentes chargés des contrôles situés sur le territoire de la Métropole de Brest et réprimées selon les textes et la réglementation en vigueur, prévue à l'article R. 411-19-1 du code de la route.

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur de l'arrêté

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de Brest métropole, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

ARTICLE 9 : Recours contre l'arrêté

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le Tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3, contour de la Motte, 35044 Rennes Cedex, ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Exécution de l'arrêté

Le Président et le Directeur Général des Services de Brest métropole sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Information

Cet arrêté sera transmis pour information :

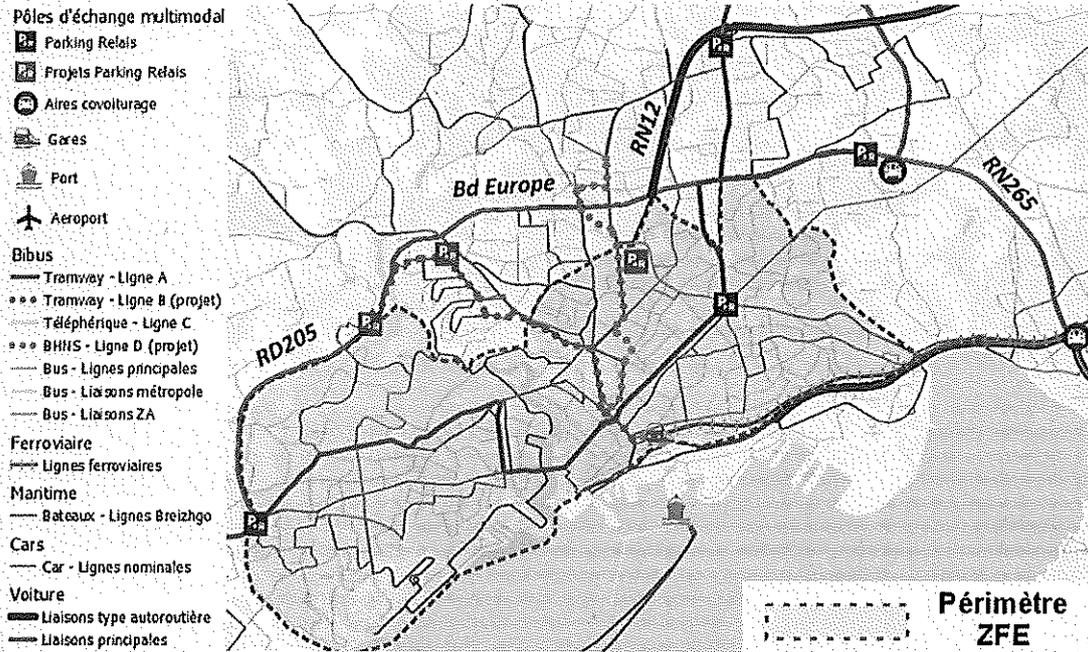
- Au préfet du Département du Finistère,
- Au Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère,
- Au Président de la Région Bretagne,
- Au Président du Conseil Départemental du Finistère.

Fait à Brest, le XX

Le Président de Brest métropole

ANNEXES

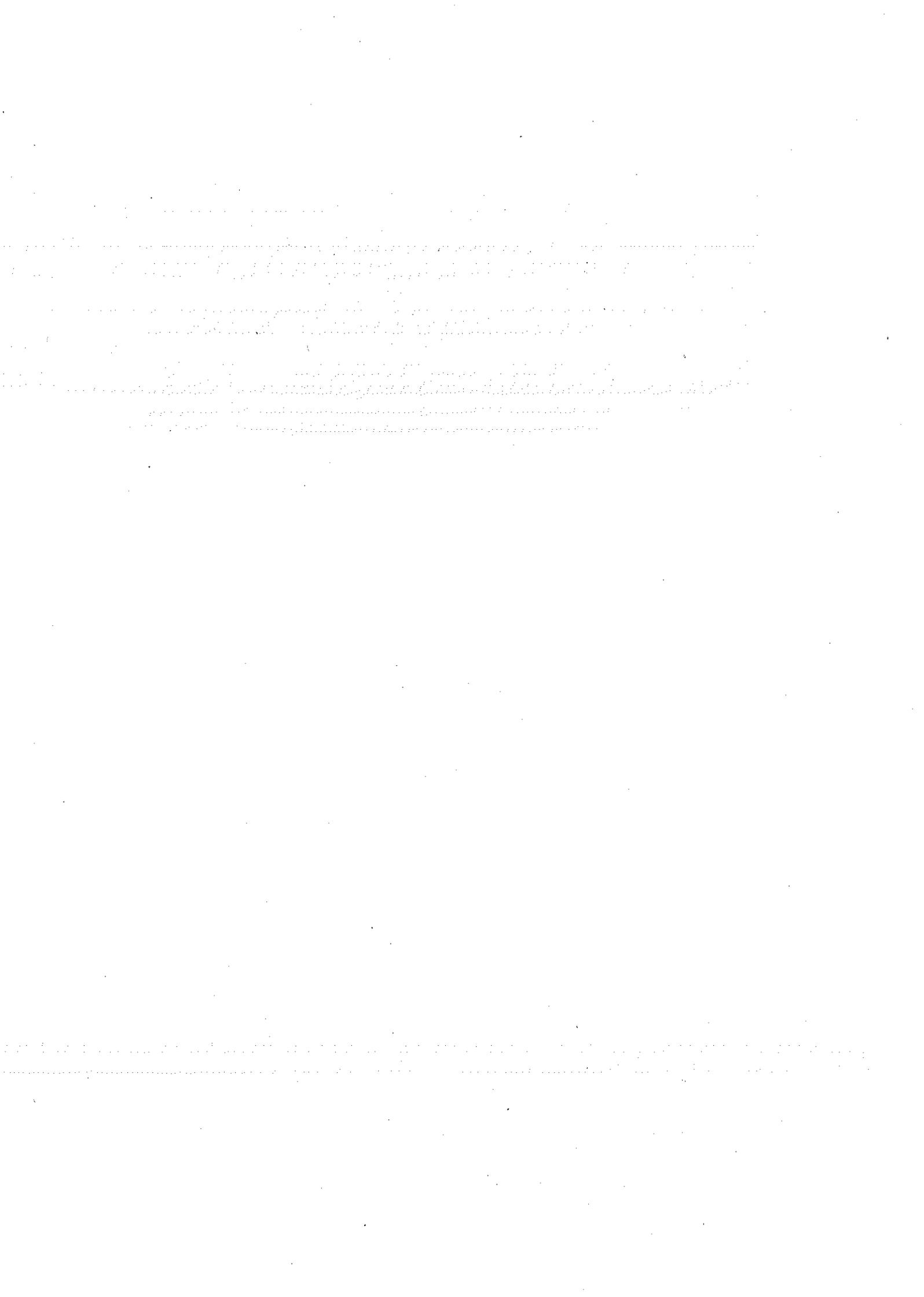
Annexe 1 : Carte du périmètre de la Zone à Faibles Emissions mobilité (ZFE-m)



Annexe 2 : liste des voies exclues de la ZFE-m

Afin que les véhicules, y compris ceux visés par le présent arrêté, puissent accéder aux parkings-relais situés dans le périmètre de la ZFE, les voies suivantes sont exclues de la ZFE :

- Avenue Georges Pompidou à Brest pour l'accès au P+R de Kertatupage
- La RD 205
- Le Boulevard de l'Europe
- La RD 165



Convention de coopération public-public entre Brest métropole et la ville de Guilers Lutte contre l'affichage sauvage Durée : 6 ans

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la commande publique, et notamment l'article L. 2511-6,
Vu le code de l'environnement,

Entre

Brest métropole, établissement public de coopération intercommunale dont le siège social est situé 24 rue Coat-ar-Guéven, CS 73826, 29 238 BREST Cedex 2, représentée par son Président, François CUILLANDRE, ou son représentant dûment habilité à signer en vertu de la délibération n° C 2020-07-050 portant délégation du conseil de la métropole au Président

D'une part,

Et

Le maire de la Ville de Guilers, Pierre OGOR, dûment habilité à signer en vertu de la délibération n° CM 2025-019,

D'autre part,

Préambule : contexte et enjeux de la coopération

A compter du 1^{er} janvier 2024 et conformément à l'article L. 581-3-1 du code de l'environnement, les compétences en matière de police de la publicité sont exercées par le maire au nom de la commune. Ces compétences peuvent être transférées au président de l'EPCI dans les conditions et les modalités de l'article L. 5211-9-2 du CGCT. Le Président de Brest métropole a renoncé à ce pouvoir le 1^{er} août 2024, les maires des communes de la métropole demeurent donc compétents pour exercer la police administrative afférente.

Ce pouvoir de police concerne notamment :

- le contrôle du respect de la réglementation sur le territoire, l'amende administrative est prononcée par le maire (article L. 581-26),
- la mise en demeure des contrevenants de mettre fin aux infractions, l'édition de sanctions administratives en cas de non-respect de la réglementation et l'engagement de l'action pénale (articles L. 581-27 et s.). En particulier, l'article L. 581-29 dispose que : « *Dès constatation d'une publicité irrégulière au regard des dispositions des articles L. 581-4, L. 581-5 ou L. 581-24, le maire peut faire procéder d'office à la suppression immédiate de cette publicité* ».

La présente convention s'inscrit dans l'objectif d'amélioration du service rendu aux administrés au travers d'une sécurisation des procédures. Elle vise à définir la répartition des modalités de

travail entre le maire, autorité compétente pour lutter contre l'affichage sauvage, et Brest métropole, compétente en matière de propreté des espaces publics, qui :

- respecte les compétences de chacun d'entre eux ;
- assure la protection des intérêts communaux ;
- garantit le respect des droits des administrés.

Les deux parties à la présente convention entendent ainsi formaliser cette coopération sur le fondement de l'article L. 2511-6 du code de la commande publique, qui permet à deux pouvoirs adjudicateurs de mettre en œuvre une coopération dans le but de garantir que les services publics dont ils ont la responsabilité sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun.

CECI ETANT DEFINI, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de répartir, dans le respect des compétences respectives des parties, les actions à mener pour lutter contre l'affichage sauvage et permettre la facturation de la réparation de l'infraction, au contrevenant.

Article 2 – Champ d'application

L'affichage est soumis à des règles inscrites dans le code de l'environnement. Il n'est autorisé sur l'espace public que dans des zones prévues à cet effet et délimitées de manière pérenne ou temporaire par arrêté municipal et par le règlement local de publicité. L'affichage sauvage, ne respectant pas ces règles, est une infraction.

La présente convention ne s'applique que lorsque le contrevenant est connu. En cas d'affichage sauvage sans possibilité d'identifier l'auteur, l'affichage est retiré par les services de la métropole sans facturation.

Lorsque le contrevenant est identifié et que l'infraction ne présente pas de critères de gravités, il est prévu que Brest métropole adresse un 1^{er} courrier d'avertissement avec procès-verbal de constatation au contrevenant. Une intervention non facturée pour l'enlèvement de l'affichage sauvage sera également effectuée par les services de Brest métropole. La présente convention ne s'appliquera alors **qu'en cas de récidive**.

Article 3 – Responsabilités du maire

Pour tous les actes relatifs à la lutte contre l'affichage sauvage relevant de sa compétence et entrant dans le cadre de la présente convention, le maire assure les tâches suivantes :

- commissionner par arrêté les agents proposés par Brest métropole en vue de leur assermentation,
- nommer un agent référent « affichage sauvage » dans la commune pour assurer la liaison entre les services communaux et métropolitains,
- le référent pourra être sollicité, le cas échéant, dans la recherche de l'identification du contrevenant,
- signer et envoyer le courrier de facturation accompagné du constat, établi par Brest métropole, au contrevenant,
- facturer par l'émission d'un titre au contrevenant à l'euro/l'euro du montant notifié par Brest métropole,

- régler à Brest métropole, la facturation globale et annuelle des frais d'enlèvement pour affichage sauvage (représentant à l'euro/l'euro la somme des relevés de dépenses de l'année).

En cas d'urgence (par exemple : affichage injurieux, raciste...) et d'indisponibilité immédiate d'un agent assermenté métropolitain, la procédure d'enlèvement pourra être totalement réalisée par la commune. Pour rappel, l'identification de l'auteur de l'infraction et l'établissement d'un procès-verbal devront alors être réalisés soit par un officier de police judiciaire (le maire ou un adjoint au maire) soit par un agent assermenté par le maire (ASVP, policier municipal, agent de la Brigade de Tranquillité Urbaine ou un agent au minimum au grade de technicien territorial commissionné et assermenté exerçant ses fonctions dans la commune).

Article 4 – Responsabilités de Brest métropole

Pour tous les actes relatifs à la lutte contre l'affichage sauvage relevant de sa compétence et entrant dans le cadre de la présente convention, Brest métropole assure les tâches suivantes :

- soumettre à la commune une liste d'agents à commissionner dans le cadre de cette procédure,
- identifier l'auteur de la récidive (avec l'aide du référent communal « affichage sauvage » si nécessaire),
- rédiger un courrier de facturation avec procès-verbal de constatation au contrevenant,
- envoyer ce courrier à la signature du maire de la commune concernée,
- procéder à l'enlèvement sans délai de l'affichage sauvage,
- comptabiliser le temps passé pour la gestion de la situation,
- envoyer un relevé de dépenses sur la base de la délibération des tarifs en vigueur (délibération annuelle) à la commune pour permettre la facturation au contrevenant,
- effectuer une facturation globale et annuelle des frais d'enlèvement pour affichage sauvage à la commune (représentant à l'euro/l'euro la somme des relevés de dépenses de l'année).

Article 5 – Durée

La présente convention est conclue pour une période de 6 ans.

A tout moment, elle pourra être modifiée par accord commun des deux parties sous la forme d'un avenant.

Article 6 – Classement – Archivage

Un exemplaire de chacun des courriers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'application du dispositif de lutte contre l'affichage sauvage, instruits dans le cadre de la présente convention, est classé et archivé à Brest métropole.

En cas de résiliation de la présente convention, les dossiers précités sont restitués à la commune.

Article 7 – Dispositions financières et matérielles

Les prestations réalisées par Brest métropole sont rémunérées à « l'euro/l'euro » sur la base des tarifs des prestations des services métropolitains adoptés annuellement par délibération du conseil de métropole.

La facturation de la métropole à la ville se fait sur la base des montants cumulés des relevés de dépenses adressées au cours de l'année. Le rythme de facturation sera semestriel.

La commune et Brest métropole assurent les charges de fonctionnement liées à leurs obligations réciproques. En particulier, les frais d'affranchissement des courriers envoyés par le maire aux contrevenants (notification des titres de recette notamment) sont à la charge de la commune.

De même, toutes les dépenses d'affranchissement réalisées dans le cadre de la préparation des actes pris pour lutter contre l'affichage sauvage pour des courriers envoyés par Brest métropole sont à la charge de cette dernière.

Article 8 – Date d'effet

La présente convention prend effet au jour de la plus tardive des signatures des co-contractants.

Article 9 – Résiliation

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue d'un préavis de six mois.

Article 10 - Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Rennes.

Fait à Brest, le

Brest métropole,
Pour le Président
Le Vice-Président Délégué

Pour la ville de Guilers,

Le maire,

PJ :

- Délibération relative aux tarifs (validité annuelle)

Convention de coopération public-public entre Brest métropole et la ville de Guilers Lutte contre les dépôts sauvages Durée : 6 ans

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la commande publique, et notamment l'article L. 2511-6,
Vu le code de l'environnement,

Entre

Brest métropole, établissement public de coopération intercommunale dont le siège social est situé 24, rue Coat-ar-Guéven, CS 73826, 29 238 BREST Cedex 2, représentée par son Président, François CUIILLANDRE, ou son représentant dûment habilité à signer en vertu de la délibération n° C 2020-07-050 portant délégation du conseil de la métropole au Président,

D'une part,

Et

Le Maire de la ville de Guilers, Pierre OGOR, dûment habilité à signer en vertu de la délibération n° CM 2025-020,

D'autre part,

Préambule : contexte et enjeux de la coopération

Trois notions juridiques permettent de qualifier le dépôt de déchets qui relèvent de pouvoirs de police distincts :

- Les dépôts contraires au règlement de collecte des déchets qui répondent à deux critères :
 - o les déchets sont situés aux emplacements désignés à cet effet par l'autorité (point d'apport volontaire par exemple),
 - o le non-respect du règlement de collecte :
 - Déchets de nature non-conforme déposés dans un conteneur de collecte
 - Déchets de nature conforme déposés aux emplacements prévus à cet effet mais en dehors des jours de collecte pour ce qui concerne les bacs individuels
 - Déchets déposés au pied des conteneurs collectifs ou des bacs individuels.

Le pouvoir de police afférent est automatiquement transféré au président de l'EPCI en charge de la gestion des déchets, sauf si le maire s'y oppose¹, et n'entre donc pas dans le champ de la présente convention.

- Les décharges non autorisées au titre de la réglementation ICPE² : dépôts conséquents et récurrents sur un même lieu. La police afférente est de la compétence de l'Etat³,

¹ Articles L. 2224-16 et L. 5211-9-2 du CGCT

² Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

³ Article L. 171-7 du code de l'environnement

- Les dépôts sauvages qui répondent aux conditions suivantes :
 - o un acte de la part du détenteur du déchet,
 - o un abandon d'un ou plusieurs objets ou produits,
 - o un abandon de manière ponctuelle,
 - o à un endroit donné où les déchets ne devraient pas l'être.

Cette police reste, sauf transfert formel et volontaire, une compétence communale⁴.

Brest métropole, compétente en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés, dispose du pouvoir de police afférent qui lui a été automatiquement transféré par les communes.

A l'inverse, il n'y a pas eu de transfert en ce qui concerne le pouvoir de police en matière de dépôts sauvages ; celui-ci reste donc de compétence communale.

La présente convention s'inscrit dans l'objectif d'amélioration du service rendu aux administrés et des interventions des différentes parties prenantes, au travers d'une sécurisation des procédures. Elle vise à définir les modalités d'intervention du maire, autorité compétente pour lutter contre les dépôts sauvages, et de Brest métropole, compétente en matière de propreté des espaces publics, qui :

- respectent les compétences de chacun d'entre eux,
- assurent la protection des intérêts communaux et métropolitains,
- garantissent le respect des droits des administrés.

Les deux parties à la présente convention entendent ainsi formaliser cette coopération sur le fondement de l'article L. 2511-6 du code de la commande publique, qui permet à deux pouvoirs adjudicateurs de mettre en œuvre une coopération dans le but de garantir que les services publics dont ils ont la responsabilité sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun.

CECI ETANT DEFINI, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

Conformément aux dispositions de l'article L. 541-3 du code de l'environnement, le maire est l'autorité compétente pour exercer la police spéciale de lutte contre les dépôts sauvages, dès lors qu'aucun transfert au président de Brest métropole n'a été réalisé.

Le code de l'environnement retient une définition large de la notion de déchet⁵. Ainsi, est considéré comme un « dépôt sauvage », le dépôt, l'abandon ou le déversement de déchets sur des lieux interdits ou inappropriés en dehors des emplacements désignés à cet effet et en violation avec la législation et la réglementation en vigueur.

La présente convention a pour objet de répartir, dans le respect des compétences respectives des parties, les actions à mener pour lutter contre les dépôts sauvages et permettre la facturation de la réparation de l'infraction au contrevenant.

⁴ Articles L. 541-3 du code de l'environnement et L. 5211-9-2 B du CGCT

⁵ Article L. 541-1-1 du code de l'environnement : « toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire »

Article 2 – Champ d’application et sanctions applicables

Dans leurs missions quotidiennes, les services techniques de la métropole assurent l’enlèvement des déchets lors de leurs interventions sur l’espace public. Dès lors, il convient de définir les critères d’application de la présente convention ainsi que les responsabilités de chacune des parties.

La présente convention s’applique :

- lorsque le dépôt sauvage nécessite de détourner des moyens des services de leurs missions en cours pour son enlèvement,
- lorsque le dépôt sauvage nécessite des besoins de renforts mécaniques pour effectuer l’enlèvement,
- lorsque le dépôt sauvage nécessite un traitement spécifique des déchets (amiante, extincteurs, pneus, déchets diffus spécifiques...).

Lorsque l’auteur de l’infraction est identifié, deux sanctions sont possibles et pourront être mises en œuvre concomitamment selon la qualification des faits (voir tableau descriptif joint en annexe) :

- la sanction administrative qui vise à faire cesser le trouble occasionné et amener l’auteur du manquement à respecter les règles,
- la sanction judiciaire qui vise à réprimer l’atteinte faite à la société.

La procédure administrative suppose que l’autorité compétente avise le producteur ou détenteur des déchets des faits qui lui sont reprochés et des sanctions qu’il encourt. Ce dernier dispose d’un délai raisonnable pour fournir des explications ou pour informer l’administration qu’il a procédé au retrait des déchets. Dans le cas où les déchets n’auraient pas été enlevés à l’issue de délai déterminé, il est procédé à l’enlèvement des déchets. Celui-ci peut être assorti d’une sanction tendant au paiement d’une amende administrative.

La procédure pénale permet de sanctionner d’une amende forfaitaire les auteurs de certaines infractions. Ainsi, une fois l’auteur du dépôt identifié, l’action publique s’éteint par le paiement de l’amende forfaitaire.

Le préalable à l’application de la présente convention est l’assermentation d’agents de la métropole par le Procureur de la République. En effet, les infractions doivent faire l’objet d’un constat circonstancié réalisé par un agent compétent (notamment le maire et ses adjoints en tant qu’officiers de police judiciaire, les agents de police municipale, les gardes champêtres, les personnels, les fonctionnaires et agents de surveillance de la voie publique)⁶.

La présente convention ne s’applique pas :

- en cas de dépôt sauvage de petite taille et de faible impact environnemental, sans dangerosité et sans possibilité d’identifier l’auteur. Le dépôt est retiré par les services de la métropole sans mettre en œuvre une procédure,
- en cas de dépôt sauvage de petite quantité, sans dangerosité et avec l’auteur identifié, ne nécessitant pas de détourner des moyens spécifiques pour son enlèvement. La procédure administrative ne sera pas mise en œuvre. Un constat pourra être établi par l’agent assermenté pour permettre au maire d’enclencher la procédure pénale.

⁶ Articles L. 541-44, L. 541-44-1 et L. 172-1 du code de l’environnement

Article 3 – Responsabilités du maire

Le maire conserve la possibilité d'exercer pleinement sa compétence « dépôt sauvage » et de faire réaliser l'ensemble de la procédure par ses propres services. Il peut décider de la faire réaliser en tout ou partie par Brest métropole dans la limite de la présente convention.

Pour tous les actes relatifs à la lutte contre le dépôt sauvage relevant de sa compétence et entrant dans le cadre de la présente convention, le maire assure à minima les tâches suivantes :

- commissionner par arrêté les agents proposés par Brest métropole en vue de leur assermentation,
- nommer un agent référent « dépôt sauvage » dans la commune pour assurer la liaison entre les services communaux et métropolitains. Il pourra être sollicité, le cas échéant, dans la recherche de l'identification du contrevenant,
- informer la métropole du souhait de mettre en œuvre la procédure pénale,
- pour la mise en œuvre de la procédure administrative :
 - o signer et envoyer le courrier de facturation accompagné du constat, établi par Brest métropole, au contrevenant,
 - o facturer par l'émission d'un titre au contrevenant à l'euro/l'euro du montant notifié par Brest métropole,
- régler la facturation globale et semestrielle des frais mis en œuvre pour la gestion des dépôts sauvages émise par la métropole (représentant à l'euro/l'euro la somme des relevés de dépenses de l'année).

Cas particulier :

- en cas de dépôt sauvage encombrant la voie publique, la métropole n'est pas compétente car cette infraction relève de l'article R644-2 du code de procédure pénale. Les policiers municipaux, les gardes champêtres ou les ASVP sont les seuls habilités à verbaliser cette infraction. Le dépôt peut cependant être enlevé par les services métropolitains en coordination avec les services municipaux.

A noter :

- le maire garde la possibilité de mettre en œuvre la sanction selon la procédure pénale. Il lui revient alors de rédiger l'avis de contravention et sa remise au contrevenant avec une carte de paiement (remis au moment de la constatation de l'infraction ou envoyé à son domicile).

Article 4 – Responsabilités de Brest métropole

Pour tous les actes relatifs à la lutte contre le dépôt sauvage et entrant dans le cadre de la présente convention, Brest métropole assure les tâches suivantes :

- soumettre à la commune une liste d'agents à commissionner dans le cadre de cette procédure en vue de leur assermentation par le procureur de la république
- informer le référent municipal du dépôt sauvage et lui demander si le maire souhaite la mise en œuvre de la procédure pénale (amende forfaitaire ou non).
- effectuer une facturation semestrielle à la commune correspondant au temps passé et aux moyens mis en œuvre pour la gestion de l'ensemble des dépôts sauvages sur le territoire

communal, objet de la présente convention, que les auteurs soient identifiés ou non et sur la base de la délibération métropolitaine des tarifs en vigueur.

Lorsque la commune décide de confier intégralement la gestion d'un dépôt sauvage à Brest métropole, celle-ci s'engage à réaliser la procédure selon le déroulé suivant :

- sécuriser le dépôt sauvage,
- effectuer les recherches d'identification de l'auteur,
- si l'auteur est identifié :
 - rédiger le procès-verbal de constatation comprenant l'ensemble des preuves ou indices suffisants de la responsabilité d'une ou plusieurs personnes dans la constitution de ce dépôt sauvage et *a minima* :
 - l'identification de(s) l'auteur(s),
 - la qualification des faits (caractérisation des déchets et de leur origine, examen de la situation des auteurs en cause),
 - la sanction administrative encourue sans préjuger de la possible sanction judiciaire
 - la date et l'heure du constat,
 - les photos,
 - la référence à la présente convention et la délibération des tarifs en vigueur au moment des faits,
 - prévoir un délai raisonnable pour permettre à l'auteur de procéder à l'enlèvement du dépôt par ses propres moyens,
 - contacter par téléphone ou tout autre moyen l'auteur du dépôt : envoi par mail du PV ou remise en mains propres contre la signature d'un accusé de réception,
 - en cas de non-enlèvement par l'auteur et par ses propres moyens, rédiger un nouveau procès-verbal avec le même contenu que le précédent et faisant apparaître la nouvelle heure du constat et intégrant le fait qu'il a été donné au contrevenant la possibilité d'intervenir lui-même,
 - procéder à l'enlèvement du dépôt sauvage à l'issue du délai inscrit dans le procès-verbal,
 - comptabiliser le temps passé et les moyens mis en œuvre pour la gestion de la situation et envoyer un relevé de dépenses sur la base de la délibération des tarifs en vigueur (délibération annuelle) à la commune pour permettre la facturation au contrevenant,
 - rédiger un courrier de facturation en joignant le procès-verbal de constatation à l'attention du contrevenant,
 - transmettre ce courrier au référent communal pour signature par le maire et envoi au contrevenant.

Article 5 – Durée

La présente convention est conclue pour une période de 6 ans.

A tout moment, elle pourra être modifiée par accord commun des deux parties sous la forme d'un avenant.

Article 6 – Classement – Archivage

Un exemplaire de chacun des courriers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'application du dispositif de lutte contre le dépôt sauvage, instruit dans le cadre de la présente convention, est classé et archivé à Brest métropole.

En cas de résiliation de la présente convention, les dossiers précités sont restitués à la commune.

Article 7 – Dispositions financières et matérielles

Les prestations réalisées par Brest métropole au titre de la gestion des dépôts sauvages, objets de la présente convention, seront facturées à la commune à « l'euro/l'euro » sur la base des tarifs des prestations des services métropolitains adoptés annuellement par délibération du conseil de métropole. Elles feront l'objet de titres semestriels.

La commune et Brest métropole assurent les charges de fonctionnement liées à leurs obligations réciproques. En particulier, les frais d'affranchissement des courriers envoyés par le maire aux contrevenants (notification des titres de recette notamment) sont à la charge de la commune.

Article 8 – Date d'effet

La présente convention prend effet au jour de la plus tardive des signatures des co-contractants.

Article 9 – Résiliation

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue d'un préavis de six mois.

Article 10 - Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Rennes.

Fait à Brest, le

Pour la ville de Guilers,

Pour Brest métropole,
Pour le Président
Le Vice-Président Délégué

Le Maire,

PJ :

- Tableau descriptif
- Délibération relative aux tarifs (validité annuelle)
- Tableaux synoptiques du déroulé de la procédure

**Dépôt sauvage sur la voie publique
Déroulé de la procédure**

Actions	Descriptions	Responsabilités
Dépôt sauvage sur la voie publique	Déclaration sur la plateforme « Relation aux administrés » ou constatation par les services de la métropole	ADP, Service techniques, communes, usagers,...
Établissement d'un constat avec qualification des faits et identification de l'auteur de l'infraction	Constatation du dépôt sauvage, sécurisation du site et établissement du procès-verbal par une personne assermentée par le maire (agent de la métropole intervenant sur le territoire de la commune, police municipale, ASVP). En cas d'urgence ou d'indisponibilité d'agents assermentés, le maire ou un de ses adjoints peut réaliser le constat.	Agents assermentés par le maire
	Qualification des faits : - dépôts de petites tailles qui ont de faibles impacts sanitaires et environnementaux ⁷ , - dépôts qui entravent la voie publique ⁸ , - dépôts avec utilisation d'un véhicule ⁹ , - dépôts de déchets d'activité économique non assimilés aux ordures ménagères. Grande quantité et/ou forts impacts sanitaires et environnementaux.	Agents assermentés
Procédure administrative	La mise en œuvre de la sanction administrative passe par : - contact téléphonique avec l'auteur du dépôt et envoi par mail du procès-verbal ou remise en mains propres contre la signature d'un accusé de réception, - laisser le temps à l'auteur de nettoyer par ses propres moyens (temps à estimer selon le dépôt). La procédure administrative s'arrête là si l'auteur intervient pour nettoyer.	Agent assermenté Auteur du dépôt sauvage
	L'auteur n'intervient pas : - nouveau procès-verbal faisant apparaître la nouvelle heure du constat et mentionnant la possibilité laissée à l'auteur d'intervenir lui-même, - intervention des équipes de Brest métropole pour le compte de la commune ou des services de la commune pour enlever le dépôt sauvage, - comptabilisation du temps passé à gérer le dépôt depuis sa 1 ^{ère} constatation.	Agent assermenté Services opérationnels de la métropole
	Brest métropole envoie un relevé de ses dépenses sur la base de la délibération des tarifs en vigueur (délibération	Service de la métropole

⁷ Article R. 634-2 du code pénal (contravention de 4^{ème} classe)

⁸ Article R. 644-2 du code pénal (contravention de 4^{ème} classe)

⁹ Article R. 635-8 du code pénal (contravention de 5^{ème} classe)

	annuelle) à la commune pour permettre la facturation au contrevenant.	
	La mairie envoie un courrier au contrevenant avec le procès-verbal de constatation et la facturation de la prestation d'enlèvement réalisée sur la base de la convention de coopération et de la délibération des tarifs.	Mairie
	Titre à émettre par la commune à l'encontre du contrevenant.	Mairie
	Facturation globale et semestrielle des frais d'enlèvement pour dépôt sauvage à la commune (représentant à l'euro/l'euro la somme des relevés de dépenses).	Service de la métropole
Procédure pénale	En plus de la sanction administrative, le maire peut décider la mise en œuvre d'une sanction pénale.	Maire / adjoint délégué
	<p>Amende forfaitaire : remise de l'avis de contravention et d'une carte de paiement au contrevenant au moment de la constatation de l'infraction ou envoyé à son domicile¹⁰</p> <p>Catégories de contraventions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - contravention de 4^{ème} classe (135 € pour une personne physique ou 675 € pour une personne morale) : <ul style="list-style-type: none"> o dépôts de petites tailles qui ont de faibles impacts sanitaires et environnementaux¹¹, o dépôts qui entravent la voie publique¹², - contravention de 5^{ème} classe (200 € pour une personne physique ou 1 000 € pour une personne morale) : <ul style="list-style-type: none"> o dépôts avec utilisation d'un véhicule¹³. <p>Amende non-forfaitaire : dépôt de plainte avec transmission du constat au Procureur de la République pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les déchets d'activité économique non assimilés à des ordures ménagères en grande quantité et/ou à forts impacts sanitaires et environnementaux (si auteur retrouvé sans investigations poussées, l'amende forfaitaire délictuelle est de 1 500 €), - les décharges illégales¹⁴ : comparution devant un juge avec une peine encourue de 2 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende si personne physique ou 375 000 € pour les personnes morales¹⁵ 	Maire ou agent assermenté

¹⁰ Article R. 49-1 du code de procédure pénale

¹¹ Article R. 634-2 du code pénal

¹² Article R. 644-2 du code pénal

¹³ Article R. 635-8 du code pénal

¹⁴ Article L. 541-46 du code de l'environnement

¹⁵ Article 131-41 du code pénal

LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Inscriptions BP + DM 2024 : 7 237 643,16 €
 Dépenses 2024 : 6 836 474,01 €

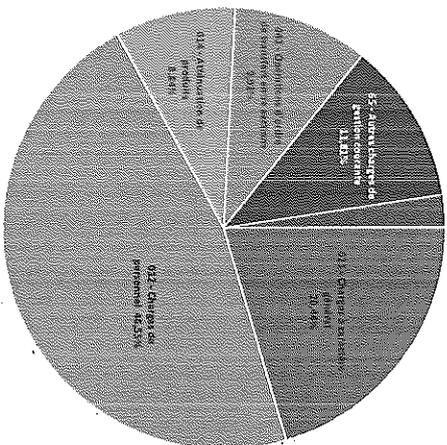
Dépenses réelles 2023 : 6 042 011,20 €
 Dépenses « d'ordre » 2023 : 279 859,67 €

Dépenses réelles 2024 : 6 158 233,04 €
 Dépenses « d'ordre » 2024 : 678 240,97 €

→ Ecart 2024/2023 sur dépenses réelles
 → +1,92% (Ecart 2023 / 2022 : + 9,3%)

TOTAL : 6 836 474,01 €

cc - Charges financières : 2,33%



CHAPITRE 011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL

(fluides, alimentation, fournitures de fonctionnement des services municipaux, entretien des bâtiments, maintenance des équipements...)

Inscriptions BP + DM 2024 : 1 560 650,00 €

Dépenses 2023 : 1 482 560,75 €

Dépenses 2024 : 1 397 159,98 €

→ - 5,76% / réalisé 2023 (- 85 400,77 €)
 (En 2023 : +30,06% / réalisé 2022)

Malgré une hausse de 156% des dépenses d'électricité en 2024 (+153,8 K€) due à la forte augmentation du prix du kWh, les charges à caractère général diminuent. En 2023, ce chapitre budgétaire avait été impacté par les dépenses liées aux dégâts occasionnés par la tempête Ciaran et le paiement du solde des travaux de remplacement du sol du gymnase Kerdrail.

CHAPITRE 012 - CHARGES DE PERSONNEL

Inscriptions BP + DM 2024 : 3 210 000,00 €

Dépenses 2023 : 2 992 281,35 €

Dépenses 2024 : 3 182 591,24 €

→ + 6,36% / réalisé 2023 (+ 190 309,89€)
(en 2023 : +0,89% / réalisé 2022)

En intégrant les atténuations de charges : + 7,91% / réalisé 2023
(en 2023 : +3,40% / réalisé 2022)

Diminution des atténuations de charges (Chap. 013) (-32,6% / 2023), augmentation des cotisations CNRACL et de la prime d'assurance statutaire, versement de la prime « Pouvoir d'achat », revalorisation de 5 points d'indices, réintégration d'un agent en disponibilité au mois de mars, recrutement d'une assistante au service Education – Enfance – Jeunesse, élections européennes et législatives, avancements d'échelons et de grades

CHAPITRE 014 - ATTENUATION DE PRODUITS

Inscriptions BP + DM 2024 : 606 000,00 €

Dépenses 2023 : 629 339,00 €

Dépenses 2024 : 604 181,00 €

→ - 4,00% / réalisé 2023 (- 25 158 €)
(en 2023 : +7,99% / réalisé 2022)

Un prélèvement exceptionnel sur le montant de compensation de la TH avait été appliqué en 2023. Cela n'a pas été le cas en 2024.

CHAPITRE 65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE

(indemnités des élus, participations versées aux écoles privées, subventions aux associations...)

Inscriptions BP + DM 2024 : 831 400,00 €

Dépenses 2023 : 772 252,16 €

Dépenses 2024 : 807 611,81 €

→ + 4,58 % / réalisé 2023 (+ 35 360 €)
(en 2023 : +3,05 % / réalisé 2022)

Augmentation de la participation aux dépenses de fonctionnement de l'école privée en lien avec la hausse des effectifs, nouvelles prestations informatiques...

CHAPITRE 66 - CHARGES FINANCIERES

Inscriptions BP + DM 2024 : 173 300,00 €

Dépenses 2023 : 165 092,03 €

Dépenses 2024 : 159 087,44 €

→ - 3,64 % / réalisé 2023 (- 6 005 €)
(en 2023 : + 90,81 % / réalisé 2022)

Pas de nouvel emprunt, pas de ligne de trésorerie et légère diminution des taux d'intérêt

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Inscriptions BP + DM 2024 : 7 237 643,16 €
Recettes 2024 : 7 582 216,61 €

Recettes réelles 2023 : 7 265 478,78 €
Recettes « d'ordre » 2023 : 29 248,37 €
Recettes réelles 2024 : 7 548 869,06 €
Recettes « d'ordre » 2024 : 33 347,55 €

Ecart 2024/2023 sur recettes réelles (hors excédent de fonctionnement reporté, excédent du budget annexe et cessions d'immobilisations) :

2023 = 7 014 565,95 € 2024 = 7 149 640,90 €
→ +1,93% (135 075 €)

CHAPITRE 70 - PRODUITS DES SERVICES

(Services périscolaires, services culturels, redevance d'occupation du domaine public, remboursement de charges locatives, concessions...)

Inscriptions BP + DM 2024 : 365 000,00 €

Recettes 2023 : 366 142,92 €
Recettes 2024 : 401 855,24 €

→ + 9,75% / réalisé 2023 (+ 35 712 €)
(en 2023 : + 9% / réalisé 2022)

Augmentation de la fréquentation des services périscolaires (cantine - garderie), de l'espace jeunes et de la médiathèque.

CHAPITRE 013 - ATTENUATION DE CHARGES

Remboursements arrêts de maladie, congés de maternité, Supplément familial de traitement...

Inscriptions BP + DM 2024 : 75 000,00 €

Recettes 2023 : 114 746,41 €
Recettes 2024 : 77 356,71 €

→ - 32,58% / réalisé 2023 (- 37 390 €)
(en 2023 : - 37,26% / réalisé 2022)

CHAPITRES 73 - IMPÔTS ET TAXES & 731 - FISCALITE LOCALE

(Contributions directes, Dotation de solidarité communautaire, Fds de péréquation des ressources communales et intercommunales, taxe sur l'électricité, TLEP, droits de mutation...)

Inscriptions BP + DM 2024 : 5 235 300,00 €

Recettes 2023 : 5 096 869,12 €
Recettes 2024 : 5 238 202,18 €

→ + 2,77 % / réalisé 2023 (+ 141 333 €)
(en 2023 : + 7,67% / réalisé 2022)

Augmentation des recettes liées aux contributions directes (+ 141,3 K€ soit +6,57%) = majoration forfaitaire de 3,9% + évolution physique liée aux nouvelles constructions et hausse de 2% du taux de TFPPB ; Très forte diminution de la taxe sur la consommation finale d'électricité en 2024 (- 103 K€) en 2023 ; Taux d'impôt régularisation du montant définitif 2023 ; Baisse des droits de mutation de 55,9 K€ soit - 24,2% / 2023 ;

Stabilité du Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales ; la Taxe locale sur la publicité extérieure réparti à la hausse après une diminution de 18% en 2023.

CHAPITRE 74 - DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS

(Dotation globale de fonctionnement, subventions Département, CAF, compensation de l'Etat au titre des exonérations sur les taxes foncières...)

Inscriptions BP + DM 2024 : 1 324 350,00 €

Recettes 2023 : 1 333 402,13 €

Recettes 2024 : 1 355 231,45 €

→ + 1,64 % / réalisé 2023 (+ 21 829 €)
(en 2023 : + 4,92 % / réalisé 2022)

Augmentation de la DGF (+5,9K€) et de la Dotation de solidarité rurale (+15,8 K€) ; Pas d'aide à la régénance de la construction durable en 2024 (21K€ perçus en 2023) ;

Compte en patrimoine n° 03040023
Reçu en préfecture le 03/04/2023
Publié le
ID: 030373789803023000230023_0303

CHAPITRE 77 - PRODUITS SPECIFIQUES

(produits des cessions d'immobilisations, subventions et produits exceptionnels...)

Inscriptions BP + DM 2024 : 2 000,00 €

Recettes 2023 : 3 315,10 €

Recettes 2024 : 292 801,64 €

→ + 289 487 € / réalisé 2023

292 235 € perçus au titre des cessions d'immobilisations (maison 13, place de la Libération et terrain rue de Pen ar C'Hoac)

Compte en patrimoine n° 03040023
Reçu en préfecture le 03/04/2023
Publié le
ID: 030373789803023000230023_0303

CHAPITRE 75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE

(Revenus des immeubles, excédents des budgets annexes)

Inscriptions BP + DM 2024 : 180 993,16 €

Recettes 2023 : 97 087,61 €

Recettes 2024 : 183 215,35€

→ + 88,71 % / réalisé 2023 (+ 86 128 €)
(en 2023 : - 53,54 % / réalisé 2022)

*Reversement de l'exécuteur du budget annexe du logement Coat Bran (107K€) ;
Recettes de la vente de l'ancien Centre de la Poste jusqu'en avril 2023 ;
Remboursement de sinistres (loyer la Poste jusqu'en avril 2023) ;*

Compte en patrimoine n° 03040023
Reçu en préfecture le 03/04/2023
Publié le
ID: 030373789803023000230023_0303

CHAPITRE 76 - PRODUITS FINANCIERS

Inscriptions BP + DM 2024 : 0 €

Recettes 2023 : 2,66€

Recettes 2024 : 3,99 €

CHAPITRE 78 - REPRISES SUR AMORTISSEMENTS, DEPRECIATIONS ET PROVISIONS

Inscriptions BP + DM 2024 : 0 €

Recettes 2023 : 3 000 €

Recettes 2024 : 202,50 €

Reprise sur provisions pour risques

Compte en patrimoine n° 03040023
Reçu en préfecture le 03/04/2023
Publié le
ID: 030373789803023000230023_0303

CHAPITRE 042 - OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS *(Travaux en régie et autres recettes d'ordre)*

Inscriptions BP + DM 2024 : 55 000 €

Recettes 2023 : 29 248,37 €

Recettes 2024 : 33 347,55 €

→ + 14,02 % / réalisé 2023 (+ 4 099,18 €)

002 - RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE

Inscriptions BP + DM 2024 : 0 €

Recettes 2023 : 250 912,83 €

Recettes 2024 : 0 €

Le résultat de fonctionnement constaté en 2023 a été intégralement reporté en section d'investissement au compte 1068

LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT *(y compris déficit N-1)*

1 927 186,08 €

(dont 343 846,20 € de déficit d'investissement reporté)

2 062 594,78 € avec les « restes à réaliser à reporter » (135 408,70 €)

INVESTISSEMENT - DEPENSES D'EQUIPEMENT

Dépenses non affectées : 203 511,53 €

Opérations d'équipement : 687 285,93 €

« Restes à réaliser » : 135 408,70 € (travaux et équipements divers)

OPERATION 95176 - MEDIATHEQUE

(Prévi : 115 566,80 €)

39 197,13 € (33,92% / prévi)

Fourniture et pose d'une verrière, Equipement informatique & vidéoprojecteur, mobilier, constitution d'un fonds de jeux vidéos, sonorisation de la salle d'animation.

Restes à réaliser : 0 €

Réalisé + Reports de crédits = 33,92% / prévi

Principales dépenses non réalisées : Réfection toiture

DEPENSES NON AFFECTEES

(Prévi : 332 464,45€)

203 511,53 € (61,21% / prévi)

Attribution de compensation d'investissement à Brest métropole (38,9 K€), ravalement de la maison Saint-Albert (48,2 K€), mise aux normes de l'assainissement de la maison des associations (55,4 K€), réfection des enduits à l'église (22 K€), acquisition d'un fourgon pour les services techniques (20,6 K€), acquisition d'une prairie (6,9 K€), radar pédagogique (4,9 K€), achat de petit matériel et mobilier divers (6,8K€) ;

Restes à réaliser : 25 430,88 € (missions d'études architecturales, rénovation de sanitaires de logements communaux, raccordement d'un logement au réseau électrique, diagnostics avant travaux)

Réalisé + Reports de crédits = 68,86% / prévi

OPERATION 95188 - EMBELLISSEMENT DE LA VILLE

(Prévi : 42 000 €)

0 €

Les dépenses liées à l'acquisition de jardinières et à l'aménagement de la prairie de Keruzannal n'ont pas été réalisées

Restes à réaliser : 0 €

OPERATION 95198 - CIMETIERE

(Prévi : 7 500 €)

7 116,48 € (94,89% / prévi)

Aménagement d'une nouvelle rangée au cimetière de la Source

Restes à réaliser : 0 €

Réalisé + Reports de crédits = 94,89% / prévi

OPERATION 95201 - ECOLES

(Prévi : 254 821,63 €)

81 520,74 € (31,99% / prévi)

Matériel informatique (plan de relance numérique), Petit équipement pour la cuisine centrale, achat de mobilier et de petit équipement pour les écoles, rénovation des sols d'une salle de classe de l'école Chateaubriand, remplacement de fenêtres à l'école Pauline Kergomard, abri vélo.

Restes à réaliser : 25 163,36 € (ordinateurs et vidéoprojecteurs)

Réalisé + Reports de crédits = 41,87% / prévi

Principales dépenses non réalisées : Réfection toiture

OPERATION 95202 - SERVICES TECHNIQUES

(Prévi : 22 983 €)

20 495,83 € (89,18% / prévi)

Outillage pour l'atelier, matériel d'entretien des espaces verts, autolaveuse, système de lavage de vitres extérieures et intérieures ;

Restes à réaliser : 0 €

Réalisé + Reports de crédits = 89,18% / prévi

OPERATION 95203 - VIE ASSOCIATIVE

(Prévi : 34 337,10 €)

19 912,02 € (57,99% / prévi)

Réfection de la scène de la salle Joubin, pose de moustiquaires dans les salles de l'école de musique, armoire froide pour l'espace Pagnol et petit équipement divers

Restes à réaliser : 3 717,60 € (travaux d'isolation phonique à l'école de musique)

Réalisé + Reports de crédits = 68,82% / prévi

Envoyé en préfecture le 03/04/2025
Reçu en préfecture le 03/04/2025
Publié le
D : 0762-27940100-20250403-CM0255_0721-RF

OPERATION 95247 - MISE AUX NORMES ACCESSIBILITE (Prévi : 3 000 €)

732,00 € (24,40% / prévi)

Mise aux normes PMR de sanitaires

Restes à réaliser : 2 076 € (mise au normes PMR de sanitaires)

Réalisé + Reports de crédits = 93,60% / prévi

Envoyé en préfecture le 03/04/2025
Reçu en préfecture le 03/04/2025
Publié le
D : 0762-27940100-20250403-CM0255_0721-RF

OPERATION 95253 - EQUIPEMENTS CULTURELS (Prévi : 12 200 €)

0 €

Restes à réaliser : 0 €

Dépenses non réalisées : installation de projecteurs LED

Envoyé en préfecture le 03/04/2025
Reçu en préfecture le 03/04/2025
Publié le
D : 0762-27940100-20250403-CM0255_0721-RF

OPERATION 95255 - MAISON DE L'ENFANCE (Prévi : 31 000 €)

0 €

Restes à réaliser : 29 447,87 € (installation d'une VMC et d'une centrale de traitement d'air)

Réalisé + Reports de crédits = 95% / prévi

Envoyé en préfecture le 03/04/2025
Reçu en préfecture le 03/04/2025
Publié le
D : 0762-27940100-20250403-CM0255_0721-RF

OPERATION 95263 - PETANQUE (Prévi : 55 000,00 €)

29 568,00 € (53,76% / prévi)

Réalisation d'un revêtement bicouche ;

Restes à réaliser : 0 €

Réalisé + Reports de crédits = 53,76% / prévi

Principales dépenses non réalisées : réflexion de la toiture du club-house pétanque

Emploi en prévision de 03/04/2023
Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Publié le
16/03/2023 09:58:00 (N° de publication : 2023-0271-16)

OPERATION 95270 - CSLB - INSTALLATIONS SPORTIVES

(Prévi : 85 000 €)

20 988,32 € (24,69% / prévi)

Pose d'un portail à l'entrée du complexe sportif et d'un portail d'accès à l'aire de lancer ; ancien pavillon : déconnexion de branchements eaux usées et eau potable, diagnostic amiante et plomb

Restes à réaliser : 346,80 € (suppression du branchement électrique de l'ancien pavillon)

Réalisé + Reports de crédits = 25,10% / prévi

Principales dépenses non réalisées : Travaux de rénovation sols et toitures

Emploi en prévision de 03/04/2023
Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Publié le
16/03/2023 09:58:00 (N° de publication : 2023-0271-16)

OPERATION 95274 - RENOVATION ENERGETIQUE DU PATRIMOINE COMMUNAL

(Prévi : 170 000 €)

103 068,03 € (60,63% / prévi)

Projet de chaudière collective bois = solde étude de faisabilité, levé topo et détection de réseaux ; honoraires de maîtrise d'œuvre ; installation de radiateurs électriques dans les bâtiments communaux ; installation d'un ballon d'eau chaude (vestiaires de foot) ; installation d'éclairage LED à la salle de handball et à la salle de danse du CSLB ainsi qu'au gymnase Kendrel.

Restes à réaliser : 0 €

Réalisé = 60,63% / prévi

Principales dépenses non réalisées : chaudière école – maître (phase opérationnelle) ; Eclairage LED terrain de foot

Emploi en prévision de 03/04/2023
Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Publié le
16/03/2023 09:58:00 (N° de publication : 2023-0271-16)

OPERATION 95273 - TRAVAUX POUR LE CENTRE-BOURG

(Prévi : 308 410,76€)

216 159,98 € (70,09% / prévi)

Travaux d'aménagement de l'aire de jeux, du parking et installation d'un bloc sanitaire aux abords de la maison Saint-Albert ; démolition de la maison 27 rue Charles Le Hir

Restes à réaliser : 12 833,50 € (Soide des travaux de démolition de la maison 27 rue Charles Le Hir)

Réalisé + Reports de crédits = 74,25% / prévi

Principales dépenses non réalisées : aménagement de la partie communale du parking Lesteven

Emploi en prévision de 03/04/2023
Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Publié le
16/03/2023 09:58:00 (N° de publication : 2023-0271-16)

OPERATION 95275 - RESTRUCTURATION DU RESTAURANT SCOLAIRE DE L'ECOLE CHATEAUBRIAND

(Prévi : 55 000 €)

19 582,60 € (35,60% / prévi)

Mission de coordination SPS, contrôle technique, diagnostic amiante, honoraires de maîtrise d'œuvre

Restes à réaliser : 0 €

Réalisé = 35,60% / prévi

Principales dépenses non réalisées : solde honoraires de maîtrise d'œuvre ; Restructuration du restaurant scolaire (phase opérationnelle)

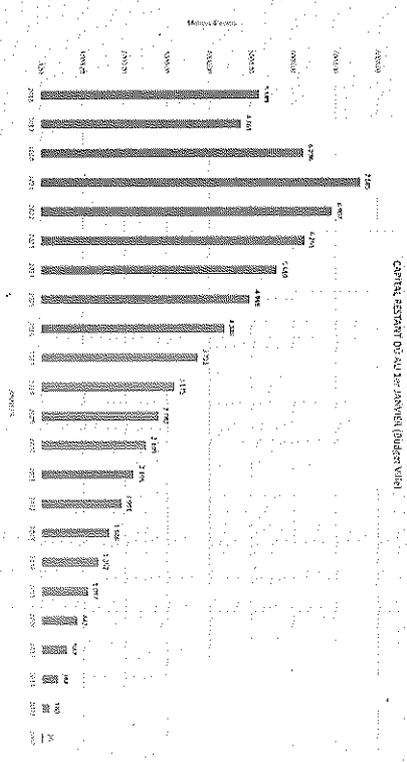
Envoi en préfecture le 03/04/2025
 Révisé en préfecture le 03/04/2025
 Publiée le
 N° d'avis: 2025/00004/2025/00004/2025/00004

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT

10	Dotations, fonds divers et réserves	1 120 884,92 €
13	dont F.C.T.V.A. 148 715,09 € ; Taxe aménagement 6 330,55 € ; Excédent de budget consolidé 872 855,28 €	340 787,92 €
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00 €
040	Opérations d'ordre et de transfert entre sections (dont 33000 opérations d'ordre, Annul.)	678 240,97 €
041	Opérations patrimoniales (autres versés sur communes d'annexes)	14 451,00 €
TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT		2 142 375,02 €

Envoi en préfecture le 03/04/2025
 Révisé en préfecture le 03/04/2025
 Publiée le
 N° d'avis: 2025/00004/2025/00004/2025/00004

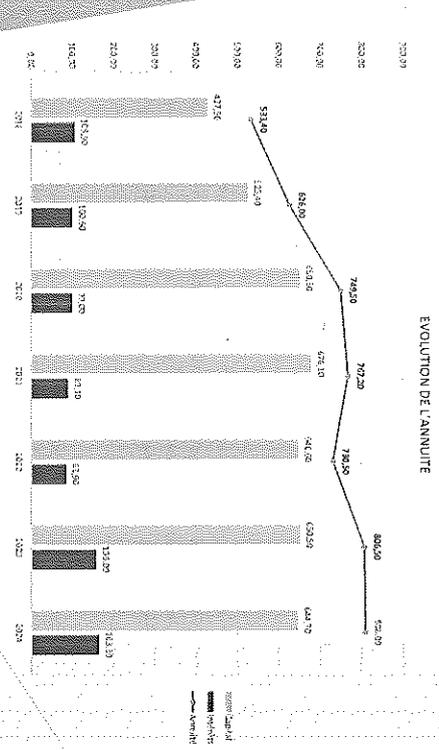
SITUATION DE L'ENDETTEMENT (sans nouvel emprunt)



CAPITAL RESTANT DU 31/12/2024 (BUDGET VILLE)

Envoi en préfecture le 03/04/2025
 Révisé en préfecture le 03/04/2025
 Publiée le
 N° d'avis: 2025/00004/2025/00004/2025/00004

EVOLUTION DE L'ANNUITE



Envoi en préfecture le 03/04/2025
 Révisé en préfecture le 03/04/2025
 Publiée le
 N° d'avis: 2025/00004/2025/00004/2025/00004

CAPACITE DE DESENDETTLEMENT (exprimé en années)

	2023	2024
Dettes au 31/12	5 610,20	4 965,40
Epargne brute	972,50	1 098,20
Ratio de désendettement	5,77	4,52

Envoi en préfecture le 03/04/2025
 Révisé en préfecture le 03/04/2025
 Publiée le
 N° d'avis: 2025/00004/2025/00004/2025/00004

CHAPITRE 011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL

(fluides, alimentation, fournitures de fonctionnement des services municipaux, entretien des bâtiments, maintenance des équipements...)

Pour mémoire :

Inscriptions BP + DM 2024 : 1 560 650,00 €

Dépenses 2021 : 1 031 194,33 € ; Dépenses 2022 : 1 139 925,19 € ; Dépenses 2023 : 1 482 569,75 € ; Dépenses 2024 : 1 197 159,98 €

BP 2025 : 1 512 000,00 € (-48 650 € / prévi 2024)

- - 3,12% / prévi 2024
- + 8,22% / réalisé 2024

Inflation (env. + 1,5%) ; forte augmentation des cotisations d'assurance (+ 84K / réalisé 2024) ; augmentation des dépenses d'alimentation (+42 K€ en raison de la fourniture de repas en liaison froide pendant les travaux de rénovation du restaurant scolaire) ; Dépenses d'énergie encore élevées malgré une baisse / 2024 ; Efforts réalisés par les services municipaux sur les autres postes de dépenses.

CHAPITRE 012 - CHARGES DE PERSONNEL

Pour mémoire :

Inscriptions BP + DM 2024 : 3 210 000,00 €

Dépenses 2021 : 2 813 565,89 € ; Dépenses 2022 : 2 566 015,49 € ; Dépenses 2023 : 2 992 204,35 € ; Dépenses 2024 : 3 182 591,24 €

BP 2025 : 3 360 000,00 € (+ 150 000 € / prévi 2024)

- + 4,67% / prévi 2024
- + 5,57% / réalisé 2024

Augmentation de la cotisation de l'assurance statutaire ; Augmentation du taux de cotisation d'assurance maladie des agents CNRACL (+12 points sur la période 2025 - 2028 soit + 3 points / an ⇒ 31,65% en 2024 à 43,65% en 2028 ; 2025 = 34,65%) ; Hausse du taux de cotisation patronale assurance maladie de 1 point en 2025 ; Variation de la masse salariale liée au GVT ;

CHAPITRE 014 - ATTENUATION DE PRODUITS

Pour mémoire :

Inscriptions BP + DM 2024 : 606 000,00 €

Dépenses 2021 : 532 284 € ; Dépenses 2022 : 559 284 € ; Dépenses 2023 : 679 319 € ; Dépenses 2024 : 644 181 €

BP 2025 : 619 100,00 € (+ 13 100 € / prévi 2024)

- + 2,16% / prévi 2024
- + 2,47% / réalisé 2024

Attributions de compensation à Brest métropole au titre des compétences transférées + Prélèvement au titre de l'article 55 de la loi SRU ;

CHAPITRE 65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE

(indemnités des élus, participations versées aux écoles privées, subventions aux associations...)

Pour mémoire :

Inscriptions BP + DM 2024 : 831 400,00 €

Dépenses 2021 : 719 433,76 € ; Dépenses 2022 : 744 365,69 € ; Dépenses 2023 : 772 252,36 € ; Dépenses 2024 : 807 051,81 €

BP 2025 : 870 000,00 € (+ 38 600 € / prévi 2024)

- + 4,64% / prévi 2024
- + 7,73% / réalisé 2024

Participation versée à l'école privée proportionnelle au nombre d'élèves scolarisés (271 élèves contre 250 l'année précédente) ;

CHAPITRE 66 - CHARGES FINANCIERES

Pour mémoire :

Inscriptions BP + DM 2024 : 173 300,00 €

Dépenses 2021 : 87 659,99 € ; Dépenses 2022 : 85 521,23 € ; Dépenses 2023 : 165 092,01 € ; Dépenses 2024 : 159 697,91 €

BP 2025 : 140 500,00 € (-32 800 € / prévi 2024)

- - 18,92% / prévi 2024
- + 11,68% / réalisé 2024

Baisse des taux d'intérêt et diminution de l'endettement ;

CHAPITRE 67 - CHARGES SPECIFIQUES

Pour mémoire :

Inscriptions BP + DM 2024 : 5 500,00 €

Dépenses 2021 : 1 167,50 € ; Dépenses 2022 : 1 524,40 € ; Dépenses 2023 : 84,95 € ; Dépenses 2024 : 415,94 € ; Dépenses 2025 : 515,01 €

BP 2025 : 14 000,00 € (+ 8 500 € / prévi 2024)

CHAPITRE 68 - DOTATIONS AUX PROVISIONS

Pour mémoire :

Inscriptions BP + DM 2024 : 4 000,00 €

Dépenses 2022 : 3 000,00 € ; Dépenses 2023 : 0 € ; Dépenses 2024 : 2 400,55 € ;

BP 2025 : 3 000,00 € (- 1 000 € / prévi 2024)

CHAPITRE 042 - OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS

Pour mémoire :

Inscriptions BP + DM 2024 : 400 000,00 €

Dépenses 2020 : 779 364,72 € ; Dépenses 2021 : 789 494,22 € ; Dépenses 2022 : 255 309,66 € ; Dépenses 2023 : 279 859,67 € ; Dépenses 2024 : 429 280,97 €

BP 2025 : 450 000,00 € (+ 50 000 € / prévi 2024)

- + 12,50% / prévi 2024
- - 33,65% / réalisé 2024

Au stade des prévisions, ce chapitre ne concerne que les dotations aux amortissements des immobilisations ; En cours d'année, si des cessions d'immobilisations corp. ou incorp. ont lieu, leur valeur comptable est intégrée dans ce chapitre (ce qui fut le cas en 2024)

CHAPITRE 023 - VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT

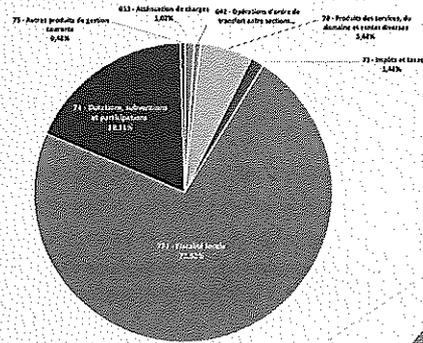
Pour mémoire :

Inscriptions BP + DM 2024 : 446 793,16€

BP 2025 : 375 400,00 € (- 71 393,16 € / prévi 2024)

LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT

TOTAL : 7 344 000,00 €



BUDGET PRIMITIF 2025

Vote des taux

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer les taux d'imposition 2025 comme suit :

Impôt concerné	Taux 2024	Taux proposés pour 2025
Taxe d'habitation	23,47 %	23,47 %
Foncier bâti	43,54 %	44,41 % (p. 15/1510)
Foncier non bâti	46,56 %	46,56 %

CHAPITRE 013 - ATTENUATIONS DE CHARGES

(Remboursements arrêts de maladie, congés de maternité, Supplément familial de traitement...)

Pour mémoire :

Inscriptions BP + DM 2024 : 75 000,00 €

Recettes 2020 : 113 347,70 € ; Recettes 2021 : 150 603,95 € ; Recettes 2022 : 182 855,18 € ; Recettes 2023 : 114 746,41 € ; Recettes 2024 : 77 356,71 €

BP 2025 : 75 000,00 € (idem prévi 2024)

- Idem prévi 2024
- - 3,05% / réalisé 2024

CHAPITRE 70 - PRODUITS DES SERVICES

(Services périscolaires, services culturels, redevance d'occupation du domaine public, remboursement de charges locales, concessions...)

Pour mémoire :

Inscriptions BP + DM 2024 : 365 000,00 €

Recettes 2020 : 254 968,55 € ; Recettes 2021 : 307 567,75 € ; Recettes 2022 : 335 929,35 € ; Recettes 2023 : 366 142,92 € ; Recettes 2024 : 401 855,24 €

BP 2025 : 417 000,00 € (+ 52 000 € / prévi 2024)

- + 14,25% / prévi 2024
- + 3,77% / réalisé 2024

Pas de recettes liées à la manifestation « Fortress » en 2024 (suite à annulation) ; Recettes Fortress intégrées dans le prévi 2025 ; Relative stabilité des autres recettes.

CHAPITRES 73 - IMPÔTS ET TAXES et 731 - FISCALITE LOCALE

(Contributions directes, Dotation de solidarité communale, Fds de péréquation des ressources communales et intercommunales, taxe sur l'électricité, TLFPE, droits de mutation...)

Pour mémoire :

Inscriptions BP + DM 2024 : 5 235 300,00 €

Recettes 2020 : 1 056 937,69 € ; Recettes 2021 : 1 510 781,14 € ; Recettes 2022 : 4 733 712,85 € ; Recettes 2023 : 5 696 665,32 € ; Recettes 2024 : 5 139 200,18 €

BP 2025 : 5 435 000,00 € (+ 199 700 € / prévi 2024)

- + 3,81% / prévi 2024
- + 3,76% / réalisé 2024

Contributions directes : revalorisation des bases locatives de 1,7% (contre 3,9% en 2024) ; augmentation physique des bases liées aux nouvelles constructions ; augmentation du taux de TFB de 2% ; Stabilité du Fds de péréquation des ressources communales et intercommunales ; retour à la « normale » de la taxe sur la consommation finale d'électricité (suite à la régularisation du montant appliquée en 2024) ; stabilité de la TLFPE ; droits de mutation : baisse de 13,5 K€ / réalisé 2024.

CHAPITRE 74 - DOTATIONS, SUBVENTIONS & PARTICIPATIONS

(Dotation globale de fonctionnement, subventions Département, CAF, compensation de l'Etat au titre des exonérations sur les taxes foncières...)

Pour mémoire :

Inscriptions BP + DM 2024 : 1 324 350,00 €

Recettes 2020 : 1 423 140,30 € ; Recettes 2021 : 1 262 361,82 € ; Recettes 2022 : 1 270 464,11 € ; Recettes 2023 : 1 333 442,18 € ; Recettes 2024 : 1 355 241,45 €

BP 2025 : 1 330 000,00 € (+ 5 650 € / prévi 2024)

- + 0,43% / prévi 2024
- - 1,86% / réalisé 2024

Relative stabilité de la DGF / 2024 (DF, DSR et DNP) ; Baisse de la subvention versée par la CAF de 30 K€ env. ; Subvention de 44 K€ attribuée par l'Etat à la commune au titre de la dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales touchées par des événements climatiques ou géologiques (Tempête Ciaran) ;

CHAPITRE 75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE

(Revenus des immeubles, excédents des budgets annexes)

Pour mémoire :

Inscriptions BP + DM 2024 : 160 993,16 €

Recettes 2020 : 73 374,97 € ; Recettes 2021 : 212 073,72 € ; Recettes 2022 : 227 113,90 € ; Recettes 2023 : 97 167,67 € ; Recettes 2024 : 162 215,35 €

BP 2025 : 35 000,00 € (- 145 993,16 € / prévi 2024)

- - 80,66% / prévi 2024
- - 80,90% / réalisé 2024

Pas de reversement de l'excédent du budget annexe Lotissement Coat Bian (107K€ reversés en 2024) ; 27,5 K€ perçus en 2024 (remboursement d'assurance pour les dégâts occasionnés par la tempête Ciaran) ;

CHAPITRE 77 - PRODUITS SPECIFIQUES

Pour mémoire :

Inscriptions BP + DM 2024 : 2 000,00 €

Recettes 2020 : 483 147,11 € ; Recettes 2021 : 415 691,18 € ; Recettes 2022 : 5 591,01 € ; Recettes 2023 : 3 315,10 € ; Recettes 2024 : 292 031,64 €

BP 2025 : 2 000,00 € (idem prévi 2024)

Produits de cessions d'immobilisations perçus en 2024 à hauteur de 292,2 K€ ;

CHAPITRE 042 - OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS

(Travaux en régie et autres recettes d'ordre)

Pour mémoire :

Inscriptions BP + DM 2024 : 55 000,00 €

Recettes 2020 : 151 331,51 € ; Recettes 2021 : 110 141,95 € ; Recettes 2022 : 42 019,97 € ; Recettes 2023 : 29 245,12 € ; Recettes 2024 : 33 317,55 €

BP 2025 : 50 000,00 € (- 5 000 € / 2024)

- - 9,09% / prévi 2024
- + 49,93% / réalisé 2024

Travaux en régie ; Reprises de subventions d'équipement

002 - RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE

Four mémoire :
Inscriptions BP + DH 2024 : 0 €

BP 2025 : 0 €

BUDGET PRIMITIF 2025

Section d'investissement

LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

4 037 245,00 €

Dont

- > DEFICIT D'INVESTISSEMENT REPORTE (001) : 0 €
- > CREDITS REPORTEES (RAR) : 135 408,70 €
- > DEPENSES NOUVELLES : 3 901 836,30 €

INVESTISSEMENT - DEPENSES D'EQUIPEMENT

3 330 245,00 €

Dépenses non affectées : 655 050,00 €

Opérations d'équipement : 2 539 786,30 €

« Restes à réaliser » : 135 408,70 € (Dépenses non affectées :
25 430,88 € ; Opérations d'équipement : 109 977,82 €)

DEPENSES NON AFFECTEES

680 480,88 €

Dépenses nouvelles : 655 050,00 €

Acquisition de biens immobiliers, attribution de compensation d'investissement versée à Brest métropole, acquisition d'une licence IV, travaux divers (Eglise, Espace Jean Mablian, logements communaux...), matériel informatique et mobilier.

Restes à réaliser : 25 430,88 €

Etudes et travaux de rénovation et d'aménagement de bâtiments communaux ; Diagnostics avant travaux...

OPERATION 95176 - MEDIATHEQUE

7 299,82 €

Dépenses nouvelles : 7 299,82 €

Matériel informatique ; constitution d'un fonds de jeux vidéos ;

Restes à réaliser : 0 €

Service public n° 95176-2024
Page n° 95176-2024-001
FICHE
N° 95176-2024-001-001-001-001

OPERATION 95188 - EMBELLISSEMENT DE LA VILLE
& CADRE DE VIE

70 000,00 €

Dépenses nouvelles : 70 000,00 €

Acquisition et installation de jardinières, plantations et aménagement de la prairie de Keruzanval

Restes à réaliser : 0 €

Service public n° 95188-2024
Page n° 95188-2024-001
FICHE
N° 95188-2024-001-001-001-001

OPERATION 95198 - CIMETIERE

62 800,00 €

Dépenses nouvelles : 62 800,00 €

Acquisition de bennes amovibles pour déchets verts ; Création d'un nouveau columbarium au cimetière de la Source ;

Restes à réaliser : 0 €

Service public n° 95198-2024
Page n° 95198-2024-001
FICHE
N° 95198-2024-001-001-001-001

OPERATION 95201 - ECOLES

93 833,36 €

Dépenses nouvelles : 68 670,00 €

Petit équipement pour la cantine Chateaubriand ;
Matériel informatique dans le cadre du plan de relance numérique ; mobilier pour les écoles et les garderies ;
Travaux : travaux de peinture, de revêtement de sols et de faux-plafonds ; travaux électrique (éclairage, carillon PPMS) ;

Restes à réaliser : 25 163,36 €

Matériel informatique ; Photocopieur ;

Service public n° 95201-2024
Page n° 95201-2024-001
FICHE
N° 95201-2024-001-001-001-001

OPERATION 95202 - SERVICES TECHNIQUES

62 500,00 €

Dépenses nouvelles : 62 500,00 €

Outils divers ; matériel espaces verts ; monobrosse ; balayeuse à batterie ;

Restes à réaliser : 0 €

Service public n° 95202-2024
Page n° 95202-2024-001
FICHE
N° 95202-2024-001-001-001-001

OPERATION 95203 - VIE ASSOCIATIVE

13 617,60 €

Dépenses nouvelles : 9 900,00 €

Mobilier ; Matériel informatique ; Matériel de musique pour l'école de musique ;

Restes à réaliser : 3 717,60 €

Isolation phonique salle d'éveil musical à l'espace Pagnol ;

Service public n° 95203-2024
Page n° 95203-2024-001
FICHE
N° 95203-2024-001-001-001-001

Service patrimoine CSLB 2025
Rég. et patrimoine CSLB 2025
Date de :
Et. COMMUNALE COMMUNALE CSLB

OPERATION 95263 - PETANQUE

28 466,48 €

Dépenses nouvelles : 28 466,48 €

Réfection de la toiture du Club House ;

Restes à réaliser : 0 €

Service patrimoine CSLB 2025
Rég. et patrimoine CSLB 2025
Date de :
Et. COMMUNALE COMMUNALE CSLB

**OPERATION 95278 - RENOVATION ET EXTENSION DE LA
SALLE DE TENNIS**

(Autorisation de programme n° 2024-02)

150 000,00 €

Dépenses nouvelles : 150 000,00 €

Démarrage des travaux de rénovation et d'extension de la salle de tennis ;

Restes à réaliser : 0 €

Service patrimoine CSLB 2025
Rég. et patrimoine CSLB 2025
Date de :
Et. COMMUNALE COMMUNALE CSLB

OPERATION 95270 - CSLB - INSTALLATIONS SPORTIVES

106 846,80 €

Dépenses nouvelles : 106 500,00 €

Travaux de réfection de différents bâtiments du CSLB (sols, toitures...) ; Système de désenfumage ; Installation de VMC ; Travaux de menuiserie extérieure ; Aménagement d'espaces de rangement ; Travaux sur le réseau d'assainissement ; Désamiantage et démolition de l'ancienne maison du gardien ;

Restes à réaliser : 346,80 €

Suppression d'un branchement électrique (ancienne maison du gardien)

Service patrimoine CSLB 2025
Rég. et patrimoine CSLB 2025
Date de :
Et. COMMUNALE COMMUNALE CSLB

OPERATION 95273 - TRAVAUX POUR LE CENTRE-BOURG

232 833,50 €

Dépenses nouvelles : 220 000,00 €

Aménagement du parking Lesteven, rue Charles Le Hir (partie communale) ; Aménagement du jardin et de l'aire de jeux du Jardin Stervinou ;

Restes à réaliser : 12 833,50 €

Solde des travaux de désamiantage et de démolition de la maison, 27 rue Charles Le Hir ;

Service patrimoine CSLB 2025
Rég. et patrimoine CSLB 2025
Date de :
Et. COMMUNALE COMMUNALE CSLB

**OPERATION 95274 - RENOVATION ENERGETIQUE DU
PATRIMOINE COMMUNAL**

(Autorisation de programme n° 2021/02)

1 224 000,00 €

Dépenses nouvelles : 1 224 000,00 €

Construction d'une chaufferie collective bois pour la mairie-médiathèque / école Chateaubriand ; Isolation et réfection des toitures de l'école Chateaubriand, de la mairie-médiathèque et des vestiaires de foot) ; Rénovation du système de chauffage de la salle Robert Joubin ;

Restes à réaliser : 0 €

Service patrimoine CSLB 2025
Rég. et patrimoine CSLB 2025
Date de :
Et. COMMUNALE COMMUNALE CSLB

**OPERATION 95275 - RESTRUCTURATION DU
RESTAURANT SCOLAIRE CHATEAUBRIAND**

(Autorisation de programme n° 2020/01)

352 000,00 €

Dépenses nouvelles : 352 000,00 €

Travaux de rénovation et de restructuration du restaurant scolaire + mobilier ;

Restes à réaliser : 0 €

OPERATION 95277 - TRAVAUX SITE DE PENFELD

21 669,73 €

Dépenses nouvelles : 13 000,00 €

Travaux d'alimentation en fluides (eau et électricité) ; Sécurisation de l'accès au site ;

Restes à réaliser : 8 669,73 €

Pose de volets en chêne pour les alcôves du Fort de Penfeld ; Installation de portes extérieures ;

Service patrimoine E244-223
Rep. et préfecture E244-226
Date de :
© : 0201200009-020000-020000-020000

CHAPITRE 16 - EMPRUNTS & DETTES ASSIMILEES

630 000,00 €

Remboursement du capital de l'emprunt + dépôts et cautionnements ;

CHAPITRE 040 - OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS

50 000,00 €

Travaux en régie ; Reprise de subventions d'équipement ;

CHAPITRE 041 - OPERATIONS PATRIMONIALES

25 000,00 €

Intégration des frais d'études ;

Service patrimoine E244-223
Rep. et préfecture E244-226
Date de :
© : 0201200009-020000-020000-020000

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT

4 037 245,00 €
(y compris opérations d'ordre)

Recettes réelles : 2 951 656,06 € (FCTVA, taxe d'aménagement, excédent de fonctionnement capitalisé, subventions d'équipements, emprunts, produits des cessions d'immobilisations)

Recettes d'ordre : 850 400,00 € (amortissements, opérations patrimoniales, virement de la section de fonctionnement)

Solde d'exécution de la section d'investissement reporté : 235 188,94 €

Service patrimoine E244-223
Rep. et préfecture E244-226
Date de :
© : 0201200009-020000-020000-020000

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT

4 037 245,00 €
(y compris opérations d'ordre)

- > CREDITS REPORTES (RAR) : 68 867,40 € (y compris subvention)
- > REPORT DE L'EXCEDENT D'INV. : 235 188,94 €
- > RECETTES REELLES : 2 882 788,66 €
 - Subventions : 592 220 €
 - Emprunt : 676 326 €
 - FCTVA : 127 000 €
 - Taxe d'aménagement : 9 000 €
 - Excédent de fonctionnement capitalisé : 745 743 €
 - Recettes diverses : 500 €
 - Produits de cessions d'immobilisations : 733 000 €
- > RECETTES D'ORDRE : 850 400,00 €
(dont 375 400 € de virement de la section de fonctionnement)

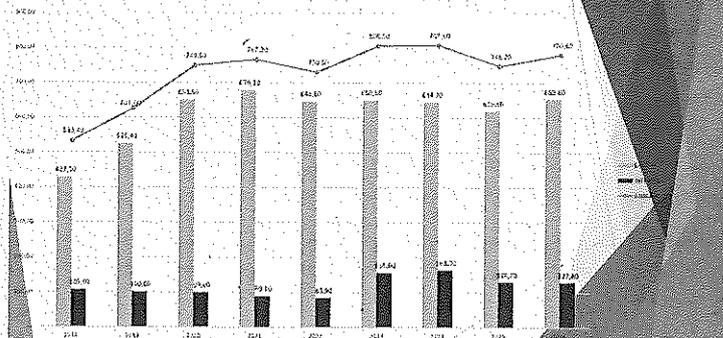
Service patrimoine E244-223
Rep. et préfecture E244-226
Date de :
© : 0201200009-020000-020000-020000

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT

001	Solde d'exécution positif de la section d'investissement reporté	235 188,94 €
10	Dotation fonds divers et réserves	880 742,60 €
dont F.C.T.V.A. : 177 000,00 € - Taxe aménagement : 9 000,00 € - Excédent de fond capitalisé : 745 742,60 €		
13	Subventions d'investissement	638 087,40 €
139	Autres subventions d'investissement non transférables	25 000,00 €
16	Emprunts et dettes assimilées	676 326,04 €
165	Dépôts et cautionnements reçus	600,00 €
021	Produits des cessions d'immobilisations	733 000,00 €
021	Virement de la section de fonctionnement	375 400,00 €
040	Opérations d'ordre et de transfert entre sections (Amortissements)	480 000,00 €
041	Opérations patrimoniales (Intégration frais d'études)	25 000,00 €
TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT		4 037 245,00 €

Service patrimoine E244-223
Rep. et préfecture E244-226
Date de :
© : 0201200009-020000-020000-020000

EVOLUTION DE L'ANNUITE

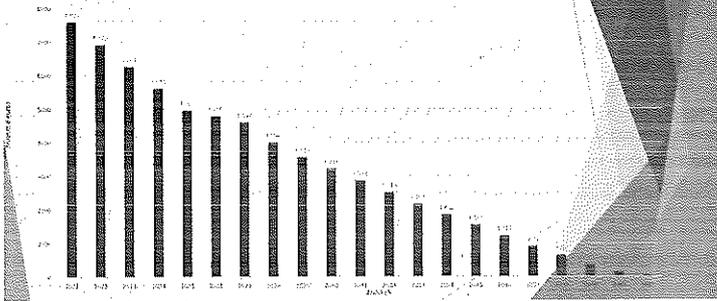


Service patrimoine E244-223
Rep. et préfecture E244-226
Date de :
© : 0201200009-020000-020000-020000

SITUATION DE L'ENDETTEMENT

CAPITAL RESTANT DÙ AU 1er JANVIER (Budget V31e)

Groupement public local à fiscalité unique
 Régime de gestion à fiscalité unique
 Publicité
 D. 423 (12/2016) 2 (2014) 01/2015, 02/2016



CAPACITE DE DESENDETTEMENT (exprimée en années)

Groupement public local à fiscalité unique
 Régime de gestion à fiscalité unique
 Publicité
 D. 423 (12/2016) 2 (2014) 01/2015, 02/2016

	CA 2020	CA 2021	CA 2022	CFU 2023	CFU 2024	2025 (sur la base de EP)
Dettes au 31/12	7 535,40	6 507,20	6 260,70	5 610,20	4 955,40	4 755,00
Epargne brute	874,40	1 257,00	1 255,40	972,50	1 038,20	775,40
Ratio de désendettement	8,23	5,49	4,98	6,77	4,92	5,19



COMMUNE : 069 GUILERS
 ARRONDISSEMENT : 29 BREST
 SERVICES PUBLIQUES TRÉSORERIE OU SGC : SGC DE BREST

N° 1259 COM (1)
 TAUX
 FDL
 2025

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2025
 RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2025

	Bases d'imposition effectives 2024	Taux de référence 2025	Taux plafonds 2025	Bases d'imposition prévisionnelles 2025	Produits référence 2025	Taux votés 2025	Produits attendus 2025
Produit foncier bâti (TFB)	7 633 882	43,54	95,23	7 847 000	3 416 584	44,41	3 484 853
Produit foncier non bâties (TFNB)	127 698	46,56	117,58	129 300	60 202	46,56	60 202
Taxe d'habitation (TH)	175 485	23,47	51,00	102 500	24 057	23,47	24 057
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>
				Total	3 500 843		3 569 112
Taxe	Bases d'imposition effectives 2024	Taux de référence de TH 2025	Taux de majoration 2024	Bases d'imposition prévisionnelles 2025	Produit référence (col. 4 x col. 2) 2025	Taux de majoration voté 2025	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2025)
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle. Il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales)	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9)	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.	Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2025, cochez la case
Taxes	8	9		<input type="checkbox"/>
Taxe foncière bâties (TFB)	Produit total souhaité			
Taxe foncière non bâties (TFNB)				
Taxe d'habitation (TH)	3 500 843 =			
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	Produit total de référence (total colonne 5)			

II - RESSOURCES FISCALES INDEPENDANTES DES TAUX VOTES EN 2025

TVA	IFER / PYLÔNES	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNIGR	Effet du coefficient correcteur	Total
		0		42 925	0	0	1 423 275	1 466 200

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2025

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	3 569 112 €	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	1 466 200	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2025	5 035 312 €
---	-------------	---	---	-----------	---	---	-------------

A QUIMPER
 Le 13 MARS 2025
 Pour la Direction des Finances publiques,
 BENOIT BROCCART

Le 02/04/2025
 Pour la Commune,
 Le Maire
 Pierre OBERG

Feuillet à compléter et à retourner systématiquement à la Préfecture et au service de fiscalité directe locale accompagné d'une copie de la délibération de vote des taux.



COMMUNE : 069 GUILERS
 ARRONDISSEMENT : 29 BREST
 TRÉSORERIE OU SGC : SGC DE BREST

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2025

FORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Envoyé en préfecture le 03/04/2025
 Reçu en préfecture le 03/04/2025
 Délibéré le 29/03/2025
 N° de délibération : 20250403-CM2025_031-DE

1. DES ALLOCATIONS COMPENSATIVES ET DOTATIONS

Taxe foncière bâtie :
 Taxe foncière non bâtie :
 Taxe d'habitation, QPPV, Mayotte
 Logements sociaux

3 336
0
24 574
9 104

2. BASES EXONÉRÉES

1. Taxe foncière bâtie :
 a. Par le conseil municipal
 b. Par la loi
 2. Taxe foncière non bâtie :
 a. Par le conseil municipal
 b. Par la loi (terres agricoles)
 c. Par la loi (autres)
 3. Cotisation foncière des entreprises
 a. Par le conseil municipal
 b. Par la loi

11 212
674 935
20 280

4. PRODUITS PRÉVISIONNELS IFFER ET PYLÔNES

a. Éoliennes et hydroliennes
 b. Centrales électriques
 c. Centrales photovoltaïques
 d. Centrales hydrauliques
 e. Centrales géothermiques
 f. Transformateurs électriques
 g. Stations radioélectriques
 h. Installations gazières et autres
 i. Taxe sur les pylônes

5. RÉFORMES FISCALES

a. TVA prév. (compensation TH)
 b. TVA prév. (comp. CVAE)
 c. Coefficient correcteur
 d. Taux FB commune 2020
 e. Taux FB département 2020

>>>
0
1,461720
23,00
15,97

3. BASES DE TAXE D'HABITATION

a. Résidences secondaires et assimilées
 b. Logements vacants soumis à la THLV
 c. Bases dégrévées hors locaux vacants
 d. Bases dégrévées locaux vacants
 e. Bases dégrévées majo THS

102 500
>>>
74 635

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

6.1. TAUX PLAFONDS

Taxes	Taux moyens communaux de 2024 au niveau :		Taux plafonds de 2025	Taux des EPCI de 2024	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2025 (col. 13 - col. 14)
	national 11	départemental 12			
Taxe foncière bâtie (TFB)	39,74	39,58	99,35	4,12000	95,23
Taxe foncière non bâties (TFNB)	51,08	47,07	127,70	10,12000	117,58
Taxe d'habitation (TH)	23,88	27,17	67,93	16,93000	51,00
Cotisation Foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

6.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2024 au niveau :
 a. National >>>
 b. Communal >>>
 Taux maximum :
 a. Taux communal majoré à ne pas dépasser >>>
 b. Taux maximum de la majoration spéciale >>>

6.2. DIMINUTION SANS LIEN année antérieure à 2025 au titre de laquelle :
 a. ... la diminution sans lien a été appliquée >>>
 b. ... les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés >>>

6.3. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE TH
 a. Tx moy. 75% départemental >>>
 b. Taux maximum de la majo >>>

Taux de CFE perçue en 2024 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique >>>
 29,96